

Zurich Assurance choses

Information client

Conditions générales d'assurance (CGA)



Appelez-nous!
Nous sommes là pour
vous.

Help Point
0800 80 80 80

Depuis l'étranger
+41 44 628 98 98

Table des matières

Art.	Page	Art.	Page
Information client	4	4.2.2	Propriété par étage 13
Partie A: Assurance choses	6	4.2.3	Garantie du crédit par hypothèque 13
1. Événements assurés	6	4.3	Frais de réduction du dommage 13
1.1 All Risks	6	4.4	Sous-assurance 13
1.1.1 Événements assurés	6	4.5	Renonciation à la sous-assurance 13
1.1.2 Événements exclus	6	4.6	Franchise 13
1.1.3 Dommages naturels et dégâts d'eau	6	4.7	Franchises pour les événements naturels 13
1.2 Événements assurables individuellement	6	4.8	Limitations des prestations pour les événements naturels 13
1.2.1 Incendie	6	5.	Frais assurés 13
1.2.2 Événements naturels	6	5.1	Frais consécutifs nécessaires 14
1.2.3 Vol avec effraction et détournement	7	5.2	Renchérissement pour les bâtiments 14
1.2.4 Dégâts d'eau	7	5.3	Renchérissement pour les installations 14
1.2.5 Bris de glaces	7	5.4	Frais supplémentaires pour valeurs artistiques et historiques 14
1.2.6 Couverture d'assurance étendue	7	5.5	Améliorations techniques 14
1.3 Convention particulière	8	5.6	Frais supplémentaires suite à une décision de droit public 14
1.3.1 Vol simple	8	5.7	Durée de la garantie 14
1.3.2 Vol de véhicules à moteur en tant que marchandises	8	5.8	Frais de recherche, de dégagement et de réparation 14
1.3.3 Événements particuliers au niveau des véhicules à moteur assurés	8	5.9	Pertes sur débiteurs 14
1.3.4 Événements particuliers au niveau des bâtiments assurés	8	5.10	Frais de changement de serrures et détériorations du bâtiment 14
1.3.5 Tremblements de terre et éruptions volcaniques	9	6.	Assurance perte de rendement 14
1.4 Exclusions générales pour tous les événements	9	6.1	Pertes de rendement et frais supplémentaires 15
2. Choses assurées	10	6.1.1	Perte de rendement 15
2.1 Marchandises	10	6.1.2	Dommages de répercussion 15
2.2 Installations	10	6.1.3	Dommages de répercussion par des fournisseurs et clients d'énergie 15
2.3 Vitrages et matériaux similaires	10	6.1.4	Blocage des entrées et sorties 15
2.4 Véhicules à moteur en tant que marchandises à l'intérieur d'un bâtiment	10	6.1.5	Prestations 15
2.5 Appareils et matériaux	10	6.2	Frais supplémentaires seuls 15
2.6 Bâtiments	11	6.3	Revenu locatif 15
3. Choses particulières assurées	11	6.4	Exclusions de l'assurance perte de rendement 15
3.1 Effets personnels du personnel, des visiteurs et hôtes	11	7.	Validité temporelle et territoriale 15
3.2 Propriété de tiers et biens appartenant à la clientèle	11	7.1	Validité temporelle 15
3.3 Modèles, échantillons, formes et outils spéciaux	11	7.2	Validité territoriale 15
3.4 Valeurs pécuniaires	11	7.2.1	Lieux 15
3.5 Propres véhicules à moteur	11	7.2.2	Assurance hors des lieux (assurance externe) 15
3.6 Véhicules à moteur de tiers	11	7.2.3	Valeurs pécuniaires: détournement hors des lieux 16
3.7 Véhicules à moteur en tant que marchandises à l'extérieur	11	7.2.4	Propres véhicules à moteur 16
3.8 Ouvrages se trouvant en plein air	11	7.2.5	Véhicules à moteur de tiers 16
3.9 Choses sur chantiers de construction	11	7.2.6	Véhicules à moteur commercialisés 16
3.10 Propre matériel roulant et de tiers	11	8.	Assurance prévisionnelle 16
3.11 Chemins de fer de montagne, installations de transport à câble, téléskis	11	8.1	Assurance prévisionnelle pour de nouveaux lieux 16
3.12 Caravanes, mobilhomes, bateaux et aéronefs	12	8.2	Assurance prévisionnelle pour les nouvelles entreprises 16
3.13 Constructions facilement transportables	12	8.3	Assurance prévisionnelle pour biens meubles 16
3.14 Serres, vitrages et plantes de couche	12	8.4	Assurance prévisionnelle pour les bâtiments 16
3.15 Lignes électriques aériennes et pylônes	12	8.5	Adaptation automatique de la somme d'assurance pour les bâtiments 16
3.16 Choses et frais assurés par des tiers (DIC-DIL)	12	Partie B: Assurance responsabilité civile immeubles	17
3.17 Extension des limitations des prestations pour les événements naturels	12	9.	Assurance responsabilité civile immeubles 17
3.18 Environnement et cultures	12	9.1	Personnes assurées 17
4. Prestations pour les dégâts matériels	12	9.1.1	Preneur d'assurance 17
4.1 Indemnisation	12	9.1.2	Filiales et sociétés de participation 17
4.2 Indemnisation pour les bâtiments	12	9.1.3	Représentants des assurés 17
4.2.1 Bâtiments	12	9.1.4	Employés et autres auxiliaires 17
		9.1.5	Tiers propriétaires de biens-fonds 17

Table des matières

Art.		Page	Art.		Page
9.2	Validité temporelle et territoriale	17	10.1	Droit applicable et for judiciaire	22
9.2.1	Validité temporelle	17	10.2	Début et durée de l'assurance	22
9.2.2	Période subséquente	17	10.3	Primes et avenants au contrat	22
9.2.3	Validité territoriale	17	10.3.1	Paiement par acomptes	22
9.3	Responsabilité civile assurée	17	10.3.2	Conséquences du retard	22
9.3.1	Les dommages corporels	17	10.3.3	Avenants au contrat par Zurich	22
9.3.2	Les dégâts matériels	17	10.4	Modification du risque	22
9.3.3	Frais de prévention des sinistres	17	10.4.1	Aggravation du risque	22
9.4	Propriété par étages, copropriété, propriété commune	17	10.4.2	Couverture en cas d'inadvertance	22
9.4.1	Propriété par étages	17	10.5	Suppression d'un état de fait dangereux	22
9.4.2	Copropriété	17	10.6	Devoirs de diligence	22
9.4.3	Propriété commune	18	10.7	Cas de sinistre	22
9.4.4	Membres de la famille de propriétaires par, étage de copropriétaires et de propriétaires communs	18	10.7.1	Obligations	22
9.5	Atteintes à l'environnement	18	10.7.2	Réduction en cas de faute grave (clause de représentation)	23
9.5.1	Dispositions générales	18	10.7.3	Résiliation en cas de sinistre	23
9.5.2	Exclusions des atteintes à l'environnement	18	10.8	Conséquences d'une violation des obligations	23
9.5.3	Obligations	18	10.9	Sanctions économiques, commerciales et financières	23
9.6	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	18	10.10	Rémunération des courtiers	23
9.6.1	Dispositions générales	18	10.11	Clause de rémunération des courtiers	23
9.6.2	Exclusions de l'assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage	18	10.12	Coassurance	23
9.7	Protection juridique en cas de procédure pénale	18	10.13	Communications à Zurich	23
9.8	Véhicules automobiles, cyclomoteurs et cycles	19	Partie D: Définitions		24
9.8.1	Étendue de l'assurance	19	11	Définitions	24
9.8.2	Exclusions	19	11.1	Événement	24
9.9	Frais de nettoyage	19	11.2	Dommages d'exploitation internes	24
9.9.1	Étendue de l'assurance	19	11.3	Dommages causés par l'action d'une force extérieure	24
9.9.2	Exclusions	19	11.4	Transport	24
9.10	Gestion de crises et de catastrophe	19	11.5	Terrorisme	24
9.10.1	Étendue de l'assurance	19	11.6	Virus informatiques	24
9.11	Dommages économiques purs résultant de la violation de dispositions sur la protection des données	19	11.7	Cyber-extorsions de fonds	24
9.11.1	Étendue de l'assurance	19	11.8	Données électroniques	24
9.11.2	Exclusions	19	11.9	Véhicules à moteur	24
9.12	Exclusions de l'assurance responsabilité civile	20	11.10	Premier risque	24
9.12.1	Les dommages propres	20	11.11	Forfaitaire	24
9.12.2	L'intention criminelle	20	11.12	Limite d'indemnisation maximale annuelle	24
9.12.3	L'obligation d'assurance	20	11.13	Valeur à neuf	24
9.12.4	La responsabilité contractuelle	20	11.14	Valeur actuelle	24
9.12.5	L'effet graduel	20	11.15	Valeur totale	24
9.12.6	La probabilité élevée	20	11.16	Valeur vénale	24
9.12.7	Les dommages causés dans le cadre de l'activité professionnelle	20	11.17	Prix de revient	24
9.12.8	Les dommages aux objets confiés	20	11.18	Prix du marché	24
9.12.9	Les dommages économiques purs	20	11.19	Coûts de revient	25
9.12.10	Les champs/interférences électromagnétiques	20	11.20	Durée de la garantie	25
9.12.11	Les substances et risques spéciaux	20	11.21	Délai d'attente	25
9.12.12	Les voies de raccordement et de liaison	20	Partie E: Règles pour l'assurance des bâtiments		26
9.12.13	La guerre et le terrorisme	20	Règles pour l'assurance des bâtiments		26
9.12.14	Les dommages nucléaires	20	1.	Notion du bâtiment	26
9.13	Prestations de l'assurance responsabilité civile	20	2.	Délimitation	26
9.14	Traitement des sinistres dans l'assurance responsabilité civile	20	3.	Règlementation particulière	26
9.15	Franchise de l'assurance responsabilité civile	21	4.	Convention particulière	26
Partie C: Dispositions générales		22	5.	Choses accessoires	26
10.	Dispositions générales	22	6.	Exemples	27
			6.1	Parties intégrantes du bâtiment	27
			6.2	Ouvrages proprement dits	27
			6.3	Biens meubles	28

Information client

L'information client renseigne sur la compagnie d'assurances ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance. Les droits et obligations des parties découlent de la proposition/de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Après que la proposition/l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition/à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ci-après Zurich, dont le siège est Mythenquai 2, 8002 Zurich. Zurich est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition/de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture d'assurance souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux frais éventuels sont indiquées dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la part proportionnelle de prime afférente à la période d'assurance non écoulée.

La prime n'est pas remboursée dans les cas suivants:

- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et le preneur d'assurance résilie le contrat durant la première année d'assurance.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Aggravation du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque en rapport avec un cas de sinistre assuré, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Etablissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à Zurich tous les renseignements et documents requis, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants; Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich;
- lorsque Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich n'a pas rempli son devoir d'information légale selon la LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après une telle contravention.

Zurich a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Zurich traite-t-elle les données des clients?

Zurich traite des données issues de la documentation contractuelle ou de l'exécution du contrat, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, l'appréciation des risques, le traitement des cas d'assurance et les évaluations statistiques. Zurich également peut traiter les données à des fins marketing (p. ex: analyses, définitions des profils clients), à les enrichir avec des données provenant de sources tierces, et à les divulguer à des fins de marketing à d'autres sociétés de la Zurich Insurance Group SA en Suisse ainsi qu'aux fondations collectives de prévoyance professionnelle de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA. Le profil client sert à optimiser la prestation de service et la proposition d'offres personnalisées par les sociétés susmentionnées et leur distribution. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses ou étrangères de la Zurich Insurance Group SA. Si un courtier ou un intermédiaire agit pour le preneur d'assurance ou pour Zurich, Zurich est en droit de lui communiquer toutes les données relatives au client aux fins susmentionnées. Zurich peut charger des tiers, comme d'autres sociétés de la Zurich Insurance Group SA, notamment en rapport avec l'externalisation totale ou partielle de divisions et de services (p.ex. gestion de contrats, trafic des paiements, encaissement, informatique) du traitement des données, y compris des données sensibles. Ces tiers et ces mandataires (au sein et hors de la Zurich Insurance Group SA) peuvent se trouver en Suisse ou à l'étranger. Si les données sont transmises vers des pays pour lesquels une protection adéquate des données fait défaut, Zurich assure celle-ci grâce à des garanties suffisantes. Zurich peut demander tous les renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou d'autres tiers, notamment en ce qui concerne l'évolution des sinistres, et à divulguer les données nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales ou à la préservation d'intérêts légitimes. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui la concernent.

Partie A: Assurance choses

1. Événements assurés

En fonction de ce qui est convenu dans la police, les événements sont assurés selon l'art. 1.1 (All Risks) ou selon l'art. 1.2 (Événements assurables individuellement) des CGA. Il est en outre possible d'assurer des événements selon l'art. 1.3 des CGA.

Art. 1.1 All Risks

1.1.1 Événements assurés

Sont assurés les dommages causés par la destruction, la détérioration ou la disparition des choses assurées résultant d'un événement soudain et imprévu.

1.1.2 Événements exclus

Ne sont pas assurés

- a) les dommages résultant de décisions d'organes étatiques ou militaires, en particulier la nationalisation, l'expropriation, la saisie ou la confiscation, à l'exception des décisions administratives selon les art. 5.6 et 6.1.4,
 - b) les dommages résultant d'un abus de confiance, d'un détournement, d'une escroquerie, d'une extorsion, d'une perte, d'un déplacement, d'une perte inexplicite ou d'une insuffisance de stocks ou de quantités après des inventaires, d'un vol simple selon l'art. 1.3.1 des CGA,
 - c) les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, le manque d'entretien des bâtiments, des fissures, des tassements, des inclinaisons, des reculs ou des dilata-tions de bâtiments ou de parties de bâtiments,
 - d) les dommages causés aux bâtiments ou parties de bâtiments à la suite d'erreurs au niveau des matériaux, de l'exécution et de la planification.
- Les dommages aux bâtiments d'habitation ou aux appartements, qui ont été causés par un locataire ou dont un locataire est respon-sable, à l'exception des dommages par incendie selon l'art. 1.2.1,
- e) les dommages causés par l'influence continue de conditions atmosphériques, l'altération, l'usure, la corrosion ou l'oxydation, la péremption, la perte de poids, la modification du goût, de la cou-leur, de la structure ou de l'apparence, le mélange, les variations de températures, des infections par des champignons, la mousse, l'humidité, la sécheresse, une contamination, la pollution de l'envi-ronnement et de l'air.
 - f) les dommages aux choses qui sont soumises à des tests ou à des contrôles ou sur lesquelles sont effectués des travaux d'installation, de construction, de montage, de réparation, de service ou d'entretien, dans la mesure où ces dommages sont directement imputables à de tels travaux,
 - g) les dommages causés aux choses en cours de fabrication, de traite-ment ou de transformation, y compris en cours de conditionnement, dans la mesure où ces dommages sont directement imputables à de telles opérations,
 - h) rayures, éraflures et frottements,
 - i) les dommages causés à des biens meubles pendant le transport, à l'exception des dommages par incendie et des dommages naturels conformément aux art. 1.2.1 et 1.2.2,
 - j) les dommages d'exploitation internes conformément à l'art. 11.2 des CGA sur:

les machines, installations d'exploitation et techniques du bâtiment, appareils, grues à tour, les machines de travail automotrices, mobiles et flottantes, les véhicules à moteur, remorques, drones et autres objets volants, les objets particuliers selon les art. 3.10 à 3.12 des CGA, les installations informatiques et supports d'informations,

- k) les dommages causés par une force extérieure en application de l'art. 11.3 des CGA aux:

véhicules à moteur, remorques, grues à tour ainsi que machines de travail automotrices, mobiles et flottantes, drones et autres objets volants, objets particuliers en application des art. 3.10 à 3.12,

- l) les dommages qui sont causés par la modification, la manipulation, la suppression ou la mauvaise programmation, volontaire ou par erreur, d'informations ou de logiciels,
 - m) les dommages naturels qui sont exclus en application de l'art. 1.2.2,
 - n) les dommages causés par des tremblements de terre et des érup-tions volcaniques, ainsi que leurs dommages consécutifs.
- o) les dommages exclus par les exclusions générales prévues à l'art. 1.4 des CGA.

Les dégâts matériels en tant qu'événement consécutif à une exclusion prévue à l'art. 1.1.2 sont assurés dans la mesure où ils ne font pas eux-mêmes partie des exclusions.

1.1.3 Dommages naturels et dégâts d'eau

Les conditions définies à l'art. 1.2.2 des CGA, ainsi que les franchises et les limitations des prestations conformément aux art. 4.7 et 4.8 des CGA sont applicables aux dommages naturels qui relèvent des disposi-tions légales.

Pour les dégâts d'eau, ce sont les conditions définies à l'art. 1.2.4 des CGA qui s'appliquent.

Art. 1.2 Événements assurables individuellement

Selon ce qui est convenu dans la police, les événements suivants sont assurés:

1.2.1 Incendie

Sont assurés les dommages causés par

- l'incendie, l'effet soudain et accidentel de la fumée, la foudre, les explosions, les implosions ou la lutte contre les incendies (p. ex. eaux d'extinction),
- un bang supersonique, la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties de ceux-ci,
- le roussissement et les dommages causés à des choses assurées qui sont involontairement exposées à la chaleur, jusqu'à concurrence de CHF 20'000,
- la disparition de choses assurées consécutive aux événements pré-cités.

Ne sont pas assurés les dommages

- causés à des machines, appareils et conduites électriques sous ten-sion par l'effet direct de l'énergie électrique ou l'échauffement à la suite d'une surcharge,
- causés à des installations de protection électriques telles que des fusibles résultant de leur fonctionnement normal,
- causés par des coups de bélier, la force centrifuge et les autres effets de l'énergie mécanique,
- consécutifs à des troubles intérieurs.

1.2.2 Événements naturels

Sont assurés les dommages causés par

- des hautes eaux, des inondations, des tempêtes, de la grêle, des avalanches, la pression d'une masse de neige, l'éboulement de ro-chers, la chute de pierres, un glissement de terrain. On entend par «tempête» un vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées.

La disparition de choses assurées consécutive à ces événements est également assurée.

Ne sont pas assurés

- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défec-tueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouve-ments de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs,

Partie A: Assurance choses

- les dommages dus à des secousses provoquées par l'effondrement de cavités artificielles,
- les dommages causés par le refoulement des eaux d'une canalisation,
- les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile,
- les dommages causés par la pression de la neige qui ne concernent que les tuiles ou d'autres matériaux de toiture, cheminées, chéneaux ou tuyaux d'écoulement,
- les dommages à la suite de la modification de la structure du noyau de l'atome,
- les dommages naturels causés à des choses qui se trouvent hors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein.

1.2.3 Vol avec effraction et détournement

Est assuré le vol de choses assurées résultant des événements suivants, dans la mesure où ces événements sont prouvés par des traces, des témoins ou d'une autre manière probante au vu des circonstances:

- le vol avec effraction, c'est-à-dire le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux ou y fracturent un meuble s'y trouvant,
- le détournement, c'est-à-dire un vol commis par acte ou menace de violence contre le preneur d'assurance, ses employés et les personnes faisant ménage commun avec eux, de même que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, à un évanouissement, une maladie ou un accident,
- un vol commis au moyen de clés ou de codes correct(e)s, pour autant que l'auteur se les soit appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

Sont également assurés les détériorations, destructions ou le vandalisme de choses assurées, également en cas de tentative d'effraction. Le vol avec évasion équivaut au vol avec effraction.

Ne sont pas assurés

- les dommages causés par des personnes qui sont au service d'un assuré, dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions leur a permis d'avoir accès aux locaux assurés,
- les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels,
- les dommages consécutifs à des troubles intérieurs.

1.2.4 Dégâts d'eau

Sont assurés les dommages causés par

- des liquides et gaz provenant de conduites et d'installations sur le site assuré ou desservant l'exploitation ou le bâtiment assuré, d'installations et appareils raccordés à celles-ci, d'aquariums, de fontaines, d'humidificateurs d'air, de matelas d'eau ou d'autres appareils contenant de l'eau;
- de l'eau qui s'écoule de bassins, jacuzzis et d'étangs en plein air qui font partie du terrain sur lequel se trouve le bâtiment assuré.
- les eaux pluviales, la fonte de neige et de glace qui pénètrent par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux, par le toit ou par des fenêtres non étanches et des portes à l'intérieur du bâtiment,
- le refoulement de la canalisation d'écoulement ou le ruissellement des eaux souterraines à l'intérieur du bâtiment,
- le gel de conduites et d'appareils, compteurs d'eau inclus qui y sont raccordés à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur dans le sol.

Ne sont pas assurés les dommages

- consécutifs à des erreurs de planification et de calcul ou à la mauvaise construction de l'ouvrage, dès lors qu'une partie participant à la construction (entreprise, architecte, ingénieur, etc.) doit répondre du dommage en vertu des dispositions légales ou contractuelles. Cette restriction est valable pendant cinq ans à compter de l'achèvement de l'activité de construction,

- causés par l'infiltration d'eau de pluie, d'eau de fonte de neige ou de glace par des lucarnes, des fenêtres et portes ouvertes ou des ouvertures dans le toit ou les murs de nouvelles constructions ou dans le cadre de travaux de transformation ou autres du bâtiment,
- causés à la façade (murs extérieurs et isolation), au toit et à la terrasse (à la construction portante, au revêtement du toit et de la terrasse et isolation) par de l'eau de pluie, la fonte de la neige ou de la glace,
- causés lors de dégel et de réparation de chéneaux, des tuyaux d'écoulement extérieurs, les frais d'enlèvement de la neige et de la glace,
- causés lors du remplissage ou de réparations/révisions d'installations de chauffage et de citernes ainsi que d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur en circuit fermé,
- la mousse et les infections par des champignons,
- consécutifs à un incendie et à des événements naturels,
- consécutifs à des troubles intérieurs.

1.2.5 Bris de glaces

Sont assurés les dommages causés par des bris. Sont également assurés les dommages causés par des troubles intérieurs, des actes de malveillance, un bang supersonique, ainsi que les dommages consécutifs causés à des choses assurées par les éclats de verres.

Ne sont pas assurés

- les détériorations en surface et les dommages purement esthétiques, tels que rayures ou résidus de jets d'étincelles, etc.,
- les dommages causés lors du montage et de l'utilisation de vitrages ou cadres ou de tout autre travail sur ces derniers,
- les dommages consécutifs à un incendie, un événement naturel ou un vol.

1.2.6 Couverture d'assurance étendue

Troubles intérieurs

Sont assurés les dommages causés par

- des troubles intérieurs, c'est-à-dire des actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue,
- des actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs.

Ne sont pas assurés

- les dommages aux objets et aux installations de montage et aux biens transportés,
- les dommages causés à des véhicules à moteur, à l'exception des propres véhicules à moteur sans plaque de contrôle conformément à l'art. 2.2,
- les dommages causés par des bris de glaces.

Acte de malveillance

Sont assurés les dommages causés par déprédation (également en cas de grève et de lock-out).

Ne sont pas assurés

- les dommages aux objets et aux installations de montage, aux prestations en matière de construction et installations de construction ainsi qu'aux biens transportés,
- les dommages causés par le personnel de l'entreprise ou des tiers occupés dans l'entreprise, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec une grève ou un lock-out,
- les choses disparues,
- les dommages à des véhicules à moteur, à l'exception des propres véhicules à moteur sans plaque de contrôle conformément à l'art. 2.2,
- les dommages qui peuvent être couverts par une assurance incendie, vol, dégâts d'eau ou bris de glaces.

Partie A: Assurance choses

Dommmages dus à l'écoulement de liquides

Sont assurés les dommages dus à l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de liquides provenant d'installations de conduites, citernes ou autres contenants.

Ne sont pas assurés les dommages

- causés au liquide s'écoulant, sa perte et les frais de sa récupération,
- dus à l'absence ou l'insuffisance de liquide,
- dus à l'usure, à la rouille et à la corrosion d'installations de conduites, citernes et réservoirs,
- consécutifs au mauvais entretien ou à l'omission de mesures de protection,
- qui peuvent être couverts par une assurance incendie, dommages naturels ou dégâts d'eau.

Dommmages dus à l'écoulement de masses en fusion

Sont assurés les dommages causés par la chaleur qui sont dus à l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de masses en fusion.

Ne sont pas assurés les dommages

- causés à la masse en fusion s'écoulant, sa perte et les frais de sa récupération,
- consécutifs au mauvais entretien ou à l'omission de mesures de protection,
- qui peuvent être couverts par une assurance incendie ou dommages naturels.

Fuite d'eau d'installations sprinkler

Sont assurés les dommages dus à l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel d'eau provenant d'installations sprinkler et d'installations déluge. Font partie des installations sprinkler les conduites de distribution, réservoirs d'eau, d'installations de pompes, armatures et tuyaux d'adduction d'eau qui servent exclusivement à l'exploitation des installations sprinkler.

Ne sont pas assurés les dommages

- causés à l'installation sprinkler elle-même,
- lors d'essais de pression, de travaux de révision, de contrôle de l'entretien des installations sprinkler,
- lors de travaux de construction ou de réparation à des bâtiments ou à l'installation sprinkler,
- qui peuvent être couverts par une assurance incendie ou dommages naturels.

Collision de véhicule

Sont assurés les dommages causés par la collision d'un véhicule avec des choses assurées.

Ne sont pas assurés les dommages

- aux véhicules, chargement y compris, impliqués dans le cas de sinistre,
- aux biens lors du chargement et déchargement,
- aux objets et aux installations de montage, aux prestations en matière de construction et installations de construction, ainsi qu'aux biens transportés,
- qui peuvent être couverts par une assurance incendie, dégâts d'eau ou bris de glaces.

Pour les dommages qui sont pris en charge par une assurance responsabilité civile obligatoire, Zurich indemnise la différence entre la valeur vénale et la valeur à neuf.

Effondrement de bâtiments

Sont assurés les dommages dus à l'effondrement de bâtiments ou de parties de bâtiments.

Ne sont pas assurés les dommages

- dus au mauvais état du terrain à bâtir ou au manque d'entretien des bâtiments,
- causés par des objets en cours de construction ou de transformation,

- qui peuvent être couverts par une assurance incendie, dommages naturels ou dégâts d'eau,
- causés par des tremblements de terre et des éruptions volcaniques.

Contamination radioactive

Est assurée l'impossibilité d'utiliser des choses assurées suite à une contamination radioactive soudaine et imprévue.

Art. 1.3

Convention particulière

Dès lors qu'il en est spécifiquement convenu, les événements suivants sont assurés en complément de l'art. 1.1 (All Risks) ou de l'art. 1.2 (Événements individuellement assurables):

1.3.1 Vol simple

Sont assurés les dommages causés par un vol qui n'est considéré ni comme un vol avec effraction ni comme un détournement.

Le vol de choses sur des chantiers de construction est assuré lorsque des containers, baraques, constructions inachevées ou facilement transportables, des véhicules, des remorques ou similaires ont été fracturés.

Ne sont pas assurés

- les valeurs pécuniaires, bijoux, pierres précieuses et métaux précieux, objets d'art, antiquités, sculptures, montres, fourrures et armes,
- le vol à l'étalage de marchandises du commerce de détail au lieu d'assurance,
- les choses d'institutions publiques, de foyers, d'écoles et d'instituts de formation de tout type, d'églises et d'institutions religieuses,
- les dommages consécutifs à un incendie et à des événements naturels,
- les dommages consécutifs à des troubles intérieurs.

1.3.2 Vol de véhicules à moteur en tant que marchandises

Sont assurés les dommages causés par le vol, le vol d'usage (p.ex. course non autorisée) et le détournement de véhicules à moteur en tant que marchandises. Les composants individuels et accessoires vissés ou conservés sous clé sont assurés même s'ils ont été volés sans le véhicule.

Ne sont pas assurés les dommages dus à une appropriation illégitime ou un abus de confiance.

1.3.3 Événements particuliers au niveau des véhicules à moteur assurés

Pour les véhicules à moteur assurés, la couverture d'assurance inclut en plus les événements particuliers suivants:

- court-circuit,
- chute d'un amas de neige ou de glace du toit,
- collision avec des animaux. En cas de dommage causé par des animaux, l'événement doit être consigné dans un procès-verbal par l'organe compétent (police ou garde-chasse p.ex.) ou confirmé par le détenteur de l'animal,
- morsures de fouines ou de rongeurs,
- vol de propres véhicules à moteur et de tiers en application des art. 3.5 et 3.6,
- les événements naturels causés à des véhicules à moteur immatriculés et des remorques se trouvant sur des chantiers de construction.

1.3.4 Événements particuliers au niveau des bâtiments assurés

Pour les bâtiments assurés, la couverture d'assurance inclut en plus les événements particuliers suivants:

Accidents de construction

Accidents de construction dus à des travaux de construction, de transformation et d'extension dans et sur le bâtiment assuré et sur son terrain. Sont assurés les projets de construction dont le coût de construction total conformément aux indices SIA ne dépasse pas CHF 200'000.

Partie A: Assurance choses

Sont assurés

- les détériorations ou destructions soudaines et imprévues de nouvelles prestations en matière de construction et du bâtiment assuré qui surviennent pendant la durée de la construction, qui sont visibles jusqu'à la réception et qui sont la conséquence directe d'activités de construction,
- le vol de matériaux de construction et d'éléments de construction qui sont déjà fixés à demeure à l'ouvrage,
- les bris de glaces des vitrages du bâtiment résultant directement des activités de construction,
- les dommages au bâtiment résultant d'infiltrations d'eau par des ouvertures dans le toit. La couverture d'assurance s'applique uniquement lorsque les ouvertures dans le toit sont requises pour des activités de construction et que des mesures de protection adéquates ont été prises.

Les travaux de construction doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment. Si la statique du bâtiment est affectée, en particulier par une reprise en sous-œuvre ou un recoupage inférieur d'éléments de construction existants, il est nécessaire de recourir à un ingénieur civil.

La couverture d'assurance est supprimée lorsque les dommages doivent être pris en charge par un assureur responsabilité civile ou un autre assureur choses.

La couverture d'assurance prend fin au moment de la réception des prestations en matière de construction. L'utilisation de l'ouvrage vaut réception.

Ne sont pas assurés

- les défauts, les fissures et les défauts esthétiques comme, par exemple, des rayures sur les vitrages, les baignoires et les bacs de douche, les revêtements de cuisine,
- les dommages résultant d'une démolition ou d'un démontage par erreur,
- les dommages causés à tous les biens meubles et valeurs pécuniaires, en particulier les dommages à l'inventaire d'exploitation des entreprises et artisans impliqués dans le projet de construction,
- les dommages aux matériaux de construction et aux éléments de construction qui ne sont pas fixés à demeure à l'ouvrage.

L'indemnisation est limitée à CHF 200'000.

Zurich fait l'avance de la prestation due par l'assureur RC dans le cadre de la somme d'assurance de CHF 200'000. L'ayant droit doit céder ses droits à indemnité à Zurich à concurrence de l'avance accordée.

Dommages causés par des animaux

Sont assurés les dommages causés aux bâtiments assurés par

- des morsures de fouines ou de rongeurs,
- des insectes et des fourmis.

Ne sont pas assurés

- les dommages causés par des parasites du bois, des champignons de toute sorte et l'élimination de nids.

Dégel de conduites gelées

Le dégel de conduites gelées est assuré même si le gel n'a pas provoqué d'autre dommage.

Dégâts d'eau et dommages par vol sur des appareils et matériaux

Les dommages causés par un vol avec effraction en application de l'art. 1.2.3 des CGA et par des dégâts d'eau en application de l'art. 1.2.4 des CGA sur des appareils et matériaux.

1.3.5 Tremblements de terre et éruptions volcaniques

Sont assurées les détériorations, destructions ou la perte imprévues et soudaines de choses, qui sont directement imputables à des tremblements de terre et des éruptions volcaniques.

On entend par tremblement de terre des secousses violentes du sol provoquées par des phénomènes tectoniques naturels dans l'écorce

terrestre et le manteau supérieur. S'il n'est pas possible de déterminer exactement s'il s'agit d'un tremblement de terre, l'avis du Service sismologique suisse (SED) est déterminant.

On entend par éruption volcanique l'évacuation de la pression lors de la formation d'une crevasse, associée à des coulées de laves, une éruption de cendres ou d'autres matières et gaz libérés lors d'un jaillissement ou d'une éruption volcanique, y compris tous les dommages directs et indirects survenant suite à des éruptions volcaniques.

Les tsunamis sont également compris dans la notion de tremblement de terre et d'éruption volcanique. Il s'agit d'ondes de surface provoquées par des tremblements de terre sous-marins, des glissements de terrain, des éruptions volcaniques ou par un impact de météorites, y compris tous les dommages directs et indirects survenant suite à un tsunami.

Les dommages consécutifs causés par le feu, l'eau ou des pillages (liste exhaustive) en conséquence directe ou indirecte d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique, sont également assurés.

Ne sont pas assurés

- les dommages dus à des secousses provoquées par l'effondrement de cavités artificielles,
- les dommages de répercussion résultant d'un événement assuré sur les biens meubles ou les bâtiments dans une entreprise tierce qui se trouve en dehors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein,
- les peines conventionnelles.

Si Zurich fournit des prestations pour des droits aux prestations que les assurés peuvent faire valoir auprès de tiers, lesdites prétentions sont cédées à Zurich au moment de la fourniture des prestations par Zurich.

Si l'assurance contre les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques doit obligatoirement être souscrite auprès d'une institution d'assurance cantonale, la présente couverture d'assurance est considérée comme une assurance complémentaire et couvre uniquement les éléments non pris en charge par l'obligation d'assurance.

Art. 1.4 Exclusions générales pour tous les événements

Ne sont pas assurés

- les dommages couverts par une assurance obligatoire d'un établissement cantonal;
- les dommages en lien avec des événements de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte et les mesures prises pour les combattre,
- les dommages en lien avec la radioactivité émanant d'installations qui produisent des isotopes et les dommages qui, selon les dispositions légales sur la responsabilité civile énergie nucléaire, sont sujets à indemnisation,
- les dommages causés par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, quelle que soit leur origine,
- les dommages en lien avec le terrorisme et les mesures prises pour le combattre.

L'exclusion des dommages par incendie consécutifs au terrorisme ne s'applique pas en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein dans la mesure où

- la valeur totale des marchandises et installations ne dépasse pas CHF 10 mio. par police pour l'ensemble des lieux assurés,
- la valeur totale ne dépasse pas CHF 10 mio. par bâtiment.

- les dommages en lien avec les cryptomonnaies, les monnaies et fonds numériques et électroniques,
- les dommages, les cyber-extorsions de fonds comprises, causés par la destruction, la distorsion, la suppression, la falsification ou la modification de données électroniques qu'elle qu'en soit la cause, virus informatiques compris, indépendamment d'un autre événement, qui contribue au dommage en même temps ou dans un autre ordre.

Si un incendie ou une explosion s'avère être un événement consécutif, cette police couvre le dégât matériel en résultant directement sur

Partie A: Assurance choses

d'autres objets assurés par cette police en tenant compte des conditions et exclusions.

Les pertes ou endommagements de données électroniques qui sont la conséquence directe d'un dégât matériel sur d'autres objets assurés par cette police, sont couvertes à condition que le dégât matériel soit dû aux événements suivants : incendie, événements naturels, vol avec effraction ou dégâts d'eau.

- Les dommages causés par ou en lien avec des maladies contagieuses et transmissibles (maladies infectieuses). En outre, nonobstant d'autres dispositions contraires prévues par le contrat d'assurance concernant les maladies infectieuses, aucune couverture d'assurance n'est proposée pour les dommages (disparition, détérioration, frais, dépenses, pertes de rendement, etc.) découlant directement ou indirectement de
 - maladies, lésions corporelles, cas de décès;
 - crainte ou menace de maladies par lésions corporelles ou en cas de décès (fondées ou non);
 - mesures de prévention, de contrôle ou de maîtrise de maladies, lésions corporelles ou cas de décès;
 - nettoyage, décontamination, désinfection, réparation, remplacement rachat, rappel ou contrôle d'objets assurés (à l'exception des dommages liés à des contaminations à la suite d'un incendie ou d'une explosion).

2. Choses assurées

Selon ce qui a été convenu, la couverture d'assurance inclut les groupes de choses suivants. Les choses particulières visées à l'art.3 en sont exclues.

Art.2.1 Marchandises

Biens meubles qui appartiennent aux assurés, qui sont destinés à la vente, au traitement ou à l'usage y compris biens meubles en consignation et commission.

Valeur assurée:

- Pour les marchandises achetées (y compris les matières premières, les produits semi-finis et finis), le prix de revient,
- Pour les marchandises fabriquées dans sa propre entreprise, le prix du marché (coûts de revient plus bénéfice).

Art.2.2 Installations

Biens meubles qui sont destinés à être utilisés par le preneur d'assurance, y compris l'inventaire pris en location ou en leasing, tels que

- appareils, installations et machines, y compris les bases s'y rapportant et les câbles électriques,
- les propres véhicules à moteur et remorques qui ne sont pas immatriculés,
- les drones et autres objets volants sans obligation d'immatriculation.

Sont également considérées comme des installations:

- les biens immobiliers à l'intérieur du bâtiment,
- les installations d'exploitation et de construction amenées par le preneur d'assurance, qui sont fixées à demeure au bâtiment, dans la mesure où ils ne sont pas réputés bâtiment selon l'art. 2.6.

Valeur assurée: les installations sont assurées à la valeur à neuf et lorsqu'elles ne sont plus utilisées, à la valeur vénale.

Les propres véhicules à moteur et remorques ainsi que les drones, objets volants sont assurés à la valeur vénale.

Art.2.3 Vitrages et matériaux similaires

Vitrage du mobilier

- Vitrage du mobilier, c.-à-d. vitrage des installations mobiles, sans les marchandises,
- Panneaux et enseignes lumineuses, vitrages munis de peintures, d'inscriptions, teints, vernis.

Vitrage du bâtiment

- Vitrage du bâtiment, y compris revêtements de façade et de murs en verre qui sont fixés à demeure au bâtiment assuré ou qui ont été utilisés en tant qu'élément de construction,
- Installations sanitaires en verre, en plastique, en céramique ou en pierre,
- Puits de lumière, parties intégrantes en verre de collecteurs d'énergie solaire, miroirs pour la circulation routière fixés sur le bâtiment assuré ou sur son terrain,
- Dalles et panneaux muraux. En cas de détérioration de plaques individuelles recouvrant le sol et les murs, si nécessaire, le remplacement des autres plaques est également pris en charge. Pour les plaques murales et les revêtements de façade et de murs, l'indemnisation est limitée à la surface du mur concerné, pour les plaques au sol, à la surface de la pièce concernée,
- Plaques de cuisson en vitrocéramique, revêtements de cuisine en pierre naturelle et artificielle ou en céramique.

S'agissant des bâtiments sur les lieux assurés qui ne sont pas assurés par le présent contrat, la couverture d'assurance est limitée au vitrage du bâtiment sur les parties du bâtiment et les pièces qui sont louées par les assurés. Les revêtements de façade en verre ne sont pas assurés.

Par verre dans le vitrage du bâtiment et du mobilier, on entend également tous les matériaux similaires, tels que le plexiglas ou autres matériaux plastiques, lorsque ceux-ci sont utilisés en lieu et place du verre.

Ne sont pas assurés s'agissant des vitrages du bâtiment et du mobilier

- les verres creux, installations d'éclairage, ampoules électriques, tubes lumineux et tubes néon et verres optiques,
- les composants d'appareils électroniques tels qu'écrans et système d'affichage de tout type.

Valeur assurée: les vitrages et matériaux similaires sont assurés à la valeur à neuf. Les choses qui ne sont plus utilisées sont assurées à la valeur vénale.

Art.2.4 Véhicules à moteur en tant que marchandises à l'intérieur d'un bâtiment

Véhicules neufs ou d'occasions destinées à la vente, à l'intérieur d'un bâtiment.

Valeur assurée: prix du marché.

Art.2.5 Appareils et matériaux

Sont assurés

- les appareils et matériaux, ainsi que les combustibles qui servent à l'entretien ou à l'utilisation des bâtiments assurés et des terrains s'y rapportant,
- les matériaux de construction appartenant au propriétaire du bâtiment qui n'ont pas encore été fixés à demeure au bâtiment assuré,
- les distributeurs pour l'approvisionnement en énergie dans les bâtiments assurés. L'argent en espèces jusqu'à CHF 1'000 au maximum.

Si les marchandises et les installations sont assurées, les art. 2.1 et 2.2 des CGA s'appliquent.

Valeur assurée: les appareils, matériaux, combustibles et matériaux de construction sont assurés à leur valeur à neuf; les choses qui ne sont plus utilisées sont assurées à la valeur vénale.

Partie A: Assurance choses

Art. 2.6

Bâtiments

Les bâtiments désignés dans la police.

Sont déterminants pour délimiter les bâtiments des biens meubles:

- dans les cantons prévoyant une assurance incendie des bâtiments cantonale et dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions légales ou administratives applicables,
- dans tous les autres cantons, les règles pour l'assurance des bâtiments annexées aux présentes conditions d'assurance.

Valeur assurée: les bâtiments sont assurés à leur valeur à neuf.

Pour les bâtiments qui n'ont pas encore été estimés, la somme d'assurance et la prime sont fixées provisoirement. L'estimation définitive doit être annoncée à Zurich dès qu'elle est connue. Zurich peut modifier la somme d'assurance et la prime avec effet rétroactif.

3. Choses particulières assurées

Selon ce qui a été convenu, la couverture d'assurance inclut les choses particulières conformément aux articles suivants.

Si les biens meubles sont obligatoirement assurés auprès d'une assurance cantonale, Zurich fournit ses prestations à titre subsidiaire également pour les événements incendie et événements naturels.

Art. 3.1

Effets personnels du personnel, des visiteurs et hôtes

Effets personnels du personnel, des visiteurs et hôtes, y compris les vélos, e-bikes et cyclomoteurs, tant que ceux-ci se trouvent sur un lieu assuré.

Valeur assurée: valeur à neuf.

Art. 3.2

Propriété de tiers et biens appartenant à la clientèle

Propriété de tiers et biens appartenant à la clientèle qui sont confiés à un assuré (hors inventaire pris en location ou en leasing).

Valeur assurée: valeur à neuf.

Art. 3.3

Modèles, échantillons, formes et outils spéciaux

Modèles, échantillons, formes et outils spéciaux qui sont réalisés spécialement et qui servent à la restauration ou au contrôle de produits ou de parties de produits.

Valeur assurée: Les choses effectivement restaurées sont assurées à leur valeur à neuf, tandis que les choses qui ne sont plus utilisées sont assurées à la valeur du matériel.

Art. 3.4

Valeurs pécuniaires

Valeurs pécuniaires telles que numéraire, chèques, cartes de crédit, de débit, client, bons impersonnels ou abonnements de tous genres, titres, justificatifs de cartes de crédit signés par des tiers, livrets d'épargne, métaux précieux, pièces et médailles non montées, pierres précieuses et perles non montées.

Les bijoux et les articles de bijouterie ne sont pas considérés comme des valeurs pécuniaires.

Valeur assurée:

- pour le numéraire en circulation, la valeur nominale au moment du cas de sinistre,
- pour les titres qui sont annulés, les frais de la procédure d'amortissement et la perte d'intérêts et de dividendes sont indemnisés. Si l'annulation n'est pas possible, le cours de marché constitue la valeur de remplacement,
- pour les abonnements, les cartes client, l'indemnisation correspond à la valeur affichée au moment de la perte,
- en cas de perte de cartes de crédit et de débit les coûts de leur remplacement sont assurés, mais pas ceux découlant de l'usage abusif des cartes,

- pour toutes les autres valeurs pécuniaires qui n'ont pas de cours de marché, le prix nécessaire pour une nouvelle acquisition.

Art. 3.5

Propres véhicules à moteur

Propres véhicules à moteur et remorques pris en leasing immatriculés en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

Des prestations sont fournies uniquement s'il n'existe aucune assurance casco.

Valeur assurée: valeur vénale

Art. 3.6

Véhicules à moteur de tiers

Véhicules à moteur et remorques de visiteurs ainsi que ceux sous la garde du preneur d'assurance.

Des prestations sont fournies uniquement s'il n'existe aucune assurance casco.

Valeur assurée: valeur vénale

Art. 3.7

Véhicules à moteur en tant que marchandises à l'extérieur

Véhicules à moteur et remorques avec obligation d'immatriculation en plein air ou sous abri destinés à la vente y compris les véhicules en consignation et commission.

Valeur assurée: prix du marché.

Art. 3.8

Ouvrages se trouvant en plein air

Les ouvrages appartenant aux assurés, qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment, qui sont fixés à demeure au sol et qui ne sont ni des bâtiments ni des biens meubles, tels que murs de soutènement, clôtures, passerelles, chemins dallés et en graviers, ponts, installations de construction, infrastructures.

Si le contrat comprend des événements en application de l'art. 1.2 des CGA, la couverture d'assurance s'applique à la totalité des événements de l'art. 1.2.

Valeur assurée: valeur à neuf.

Ne sont pas assurées les plantations comme les arbres, arbustes, pelouses, etc.

Art. 3.9

Choses sur chantiers de construction

Choses sur chantiers de construction telles que machines, matériaux, appareils, outils, propres véhicules à moteur et remorques qui ne sont pas immatriculés.

Est réputé chantier de construction l'ensemble du terrain sur lequel se trouvent des immobilisations corporelles ayant un rapport avec un ouvrage. La couverture d'assurance commence au moment des travaux de préparation du chantier et cesse au moment du départ définitif du chantier de construction.

Art. 3.10

Propre matériel roulant et de tiers

Propre matériel roulant sur les lieux assurés et en circulation, ainsi que matériel roulant de tiers qui se trouve sur les lieux des entreprises assurés pour la manutention des marchandises. La couverture d'assurance existe seulement dans la mesure où aucune indemnisation ou indemnisation totale d'une autre assurance ne peut être demandée.

Les véhicules sur des rails sont considérés comme du matériel roulant.

Valeur assurée: valeur vénale

Art. 3.11

Chemins de fer de montagne, installations de transport à câble, téléskis

Chemins de fer de montagne, installations de transport à câble, téléskis, câbles porteurs et de traction, cabines, sièges, luges et pylônes.

Valeur assurée: valeur à neuf.

Partie A: Assurance choses

Art. 3.12

Caravanes, mobilhomes, bateaux et aéronefs

Caravanes, mobilhomes, bateaux, aéronefs et drones avec obligation d'immatriculation et tous les accessoires sur les sites assurés.

La couverture d'assurance existe seulement dans la mesure où aucune indemnisation ou indemnisation totale d'une autre assurance ne peut être demandée.

Ne sont pas assurés les aéronefs immatriculés, les dommages causés par des tempêtes et dégâts d'eau à des bateaux sur l'eau.

Valeur assurée: valeur vénale; pour les choses destinées à la vente, le prix du marché.

Art. 3.13

Constructions facilement transportables

Constructions qui ont été réalisées en tant qu'installations non permanentes, telles que halles d'exposition et de fêtes, grandes tentes, carrousels, baraques et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés, ainsi que leur contenu.

Si le contrat comprend des événements en application de l'art. 1.2 des CGA, la couverture d'assurance s'applique à la totalité des événements de l'art. 1.2.

Valeur assurée: valeur à neuf.

Art. 3.14

Serres, vitrages et plantes de couche

Serres et vitrages de couche, tunnels en plastique et toiles de protection, y compris plantes sur les lieux assurés.

Valeur assurée: valeur à neuf; pour les plantes, les frais de remplacement des jeunes plants de la même sorte.

Art. 3.15

Lignes électriques aériennes et pylônes

Propres lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exception des réseaux locaux).

Valeur assurée: valeur à neuf.

Art. 3.16

Choses et frais assurés par des tiers (DIC-DIL)

S'il en est convenu ainsi, le présent contrat confère une assurance de la différence de conditions et de sommes qui complètent une assurance incendie des bâtiments cantonale ou privée:

Si les dispositions générales ou les sommes d'assurance du présent contrat prévoient davantage que celles de l'assurance incendie des bâtiments cantonale ou privée, Zurich complète les prestations de l'autre assureur

- pour les bâtiments, à hauteur de la valeur assurée,
- pour les frais, à hauteur la prestation convenue dans le contrat,

dans la limite de la somme d'assurance convenue pour les choses assurées par des tiers, dans la mesure où aucune disposition légale n'est enfreinte. La couverture d'assurance est limitée à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein.

Les bâtiments appartenant au preneur d'assurance et les frais sont assurés. Dans les cantons de Nidwald et de Vaud, cette assurance de la différence de conditions et de sommes est également applicable par analogie aux biens meubles et frais du preneur d'assurance qui sont obligatoirement assurés contre les incendies dans le canton.

Aucune prestation n'est fournie pour

- les franchises qui doivent être supportées conformément aux dispositions contractuelles ou légales,
- les sous-assurances prises en compte ainsi que les différences entre la valeur vénale et la valeur à neuf,
- les dommages pour lesquels aucune prestation n'est fournie par les assureurs en raison d'une violation des obligations contractuelles ou légales ou d'un défaut de paiement des primes,
- les pertes de rendement de toute sorte.

Art. 3.17

Extension des limitations des prestations pour les événements naturels

Est assurée la partie du dommage qui dépasse les limitations de prestations légales pour les dommages naturels en application de l'art. 4.18 des CGA, jusqu'à la limite convenue au maximum. L'indemnisation est versée indépendamment du règlement du pool sinistre dommage naturel.

Art. 3.18

Environnement et cultures

Sont assurées les plantes et cultures en plein air telles que pelouses, plantes d'ornement, buissons, arbres et haies appartenant au bâtiment et au terrain assurés.

Ne sont pas assurés

- les cultures et installations exploitées à des fins agricoles ou à d'autres fins commerciales;
- les serres, y compris les plantes.

Sont assurés les dommages causés par des forces extérieures violentes imprévues.

Ne sont pas assurés

- les dommages causés par des travaux de construction;
- les dommages dont répond légalement ou contractuellement le fabricant ou le vendeur;
- l'usure et les dommages d'exploitation.

Si des plantes d'ornement, des buissons, des fleurs et des arbres sont endommagés, les frais de remplacement de jeunes plants de même nature, y compris les frais de déblaiement et de remise en état sont indemnisés. S'agissant des dommages causés à des plantes et cultures par la grêle ou la pression d'une masse de neige, l'indemnisation est limitée à CHF 5'000 par événement. L'indemnisation est limitée à la somme d'assurance convenue dans le contrat, minorée d'une éventuelle franchise.

4. Prestations pour les dégâts matériels

Art. 4.1

Indemnisation

L'indemnisation est limitée à la somme d'assurance respective convenue dans le contrat.

En cas de dommages partiels, les frais de reconstitution de la chose concernée sont indemnisés.

On parle de dommage total lorsque les frais de reconstitution dépassent la valeur de la chose assurée. La valeur assurée est déterminante pour l'indemnisation. Les restes existants sont calculés à la même valeur et déduits du montant de l'indemnisation.

Les choses récupérées ultérieurement doivent être remises à Zurich ou l'indemnisation fournie doit être remboursée.

Art. 4.2

Indemnisation pour les bâtiments

4.2.1 Bâtiments

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de l'art. 4.1 des CGA pour l'indemnisation des dommages causés aux bâtiments:

En cas de reconstruction, la valeur locale de construction (valeur à neuf) est indemnisée. Les frais de reconstitution de valeurs artistiques et historiques, les valeurs d'amateur et les frais supplémentaires découlant de décisions administratives ne sont pas pris en compte.

Si le bâtiment n'est pas reconstruit dans les deux ans qui suivent le cas de sinistre, l'indemnisation est limitée à la valeur vénale. Dans des cas justifiés, Zurich peut prolonger le délai avant son expiration.

Si le bâtiment n'est pas reconstruit au même lieu, dans les mêmes proportions ou aux mêmes fins, l'indemnisation est limitée à la valeur vénale. Dans des cas justifiés, Zurich étudie un arrangement dérogatoire.

Partie A: Assurance choses

Si la valeur vénale est supérieure à la valeur à neuf, la somme d'assurance constitue la limite d'indemnisation. La valeur des restes est déduite de l'indemnité.

Si une assurance de bâtiments en construction a été convenue pendant la durée de construction, la valeur d'assurance est évaluée en fonction de l'état d'avancement de la construction, sur la base de la valeur vénale de l'ouvrage inachevé au moment du cas de sinistre.

L'indemnité est déterminée non pas par la somme d'assurance provisoirement convenue pour l'assurance de bâtiments en construction ou pour les bâtiments qui n'ont pas encore été estimés, mais par la valeur de remplacement effective.

4.2.2 Propriété par étage

Si une partie de la propriété par étages est assurée, la valeur de remplacement de cette partie est définie en cas de dommage. Dans ce cadre, les équipements de construction particuliers et la part de la valeur détenue des installations et éléments communs sont pris en considération. Si le bâtiment entier est assuré par la communauté de propriétaires par étage, les dispositions suivantes s'appliquent:

Si un propriétaire par étage est déchu de son droit à indemnité, Zurich doit continuer à répondre envers les autres propriétaires par étage pour les parts d'indemnité qui leur reviennent. Si l'événement a été causé intentionnellement, le propriétaire par étage déchu de son droit à indemnité est tenu de rembourser à Zurich les indemnités fournies. Le droit de recours conformément aux dispositions légales demeure réservé.

Les autres propriétaires par étage peuvent demander que Zurich leur fournisse l'indemnisation dédue par le propriétaire par étage, si et dans la mesure où cette indemnisation supplémentaire est utilisée pour la remise en état de la propriété commune, le créancier gagiste de la part de copropriété, dont le propriétaire est déchu de ses droits, consent à cette règle, les autres propriétaires par étage ne sont pas indemnisés directement par le propriétaire par étage qui est déchu de son indemnisation.

L'obligation de restituer et le droit de recours conformément aux dispositions légales s'appliquent également à cette indemnisation supplémentaire.

4.2.3 Garantie du crédit par hypothèque

Zurich se porte garante vis-à-vis des créanciers gagistes dont le droit de gage est inscrit dans le registre foncier et qui en ont fait part à Zurich par écrit avant la survenance du sinistre jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité assurée même si le preneur d'assurance ou l'ayant droit est déchu de tout ou d'une partie de son droit à l'indemnité, dans la mesure où les prétentions des créanciers gagistes ne peuvent pas être remboursées à partir du patrimoine du preneur d'assurance, respectivement de celui du débiteur.

Art. 4.3

Frais de réduction du dommage

Les prestations d'assurance incluent également les frais de réduction du dommage nécessaires et opportuns. Si l'indemnité et les frais de réduction du dommage cumulés dépassent la somme d'assurance, les frais de réduction du dommage sont indemnisés uniquement s'ils ont été ordonnés par Zurich.

Art. 4.4

Sous-assurance

Si la somme d'assurance par groupe de choses indiquée dans la liste des prestations est inférieure à la valeur de remplacement, le dommage est réparé uniquement dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement.

S'agissant des bâtiments, la sous-assurance est déterminée par bâtiment assuré.

Art. 4.5

Renonciation à la sous-assurance

Zurich renonce à imputer une sous-assurance en cas de dommage par incendie lorsque les dommages n'excèdent pas 10% de la somme d'as-

surance. Une éventuelle sous-assurance est imputée en cas de dommages naturels qui relèvent du champ d'application des dispositions légales.

Pour tous les autres dommages assurés, Zurich renonce à imputer une sous-assurance.

Art. 4.6

Franchise

La franchise convenue est déduite de l'indemnité.

La franchise de l'événement assuré s'applique pour l'assurance externe ou la franchise convenue si des objets particuliers conformément à l'art. 3 des CGA sont concernés.

Si, lors d'un même cas de sinistre, plusieurs choses, divers frais ou produits sont concernés, la franchise ne sera appliquée qu'une seule fois, la franchise la plus élevée étant déduite.

Art. 4.7

Franchises pour les événements naturels

Les franchises suivantes sont appliquées en cas d'événements naturels qui relèvent du champ d'application des dispositions légales:

- pour l'inventaire du ménage CHF 500 par événement,
- pour l'inventaire agricole 10% de l'indemnité par événement, mais au minimum CHF 1'000 et au maximum CHF 10'000,
- pour les autres biens meubles 10% de l'indemnité par événement, mais au minimum CHF 2'500 et au maximum CHF 50'000,
- pour les bâtiments servant exclusivement à des fins d'habitation ou des fins agricoles, 10% de l'indemnité par événement, mais au minimum CHF 1'000 et au maximum CHF 10'000,
- pour les bâtiments destinés à autre usage, 10% de l'indemnité par événement, mais au minimum CHF 2'500 et au maximum CHF 50'000.

La franchise est déduite une fois pour chaque événement pour les biens meubles et les bâtiments. Si un événement concerne plusieurs bâtiments d'un même preneur d'assurance pour chacun desquels une franchise différente est prévue, la franchise s'élève alors au minimum à CHF 2'500 et au maximum à CHF 50'000.

Pour les autres dommages naturels, les franchises indiquées dans la liste des prestations sont appliquées.

Art. 4.8

Limitations des prestations pour les événements naturels

Pour les événements naturels en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein qui relèvent du champ d'application des dispositions légales, les prestations sont limitées de la manière suivante:

- si les indemnités que tous les assureurs ont à verser à un seul preneur d'assurance à la suite d'un événement assuré dépassent 25 millions de francs, elles sont réduites à cette somme.

Pour autant qu'une somme d'assurance supplémentaire ait été convenue, les dommages sont assurés en complément de cette indemnité maximale légale.

- si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent 1 milliard de francs, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Les indemnités versées pour les biens meubles et les bâtiments ne sont pas additionnées.

Les dommages séparés dans le temps et l'espace constituent un événement s'ils sont à imputer à la même cause atmosphérique ou tectonique.

5. Frais assurés

Selon ce qui a été convenu, la couverture d'assurance inclut les frais suivants qui sont engendrés pour l'assuré à la suite d'un dégât matériel assuré:

Partie A: Assurance choses

Art. 5.1

Frais consécutifs nécessaires

Frais nécessaires, qui sont la conséquence directe d'un dégât matériel assuré.

Les honoraires d'administration, de traitement et de direction des travaux sont indemnisés uniquement s'ils ont été convenus avec Zurich.

Ne sont pas assurés:

- les frais pour des dommages à l'aménagement extérieur, qui ne sont pas à imputer à un dommage par incendie,
- les dommages corporels, les dégâts matériels et les dommages économiques de tiers,
- les frais de réduction du dommage,
- les dommages à l'environnement, à l'exception des frais de décontamination. Les frais assurés pour la décontamination comprennent l'examen de la terre (y compris la faune et la flore) et des eaux d'extinction sur le terrain propre, pris en location ou à ferme, le transport, la destruction ou le dépôt de la terre ou des eaux d'extinction contaminées vers le lieu de décharge approprié le plus proche, ainsi que la remise du terrain dans l'état dans lequel il se trouvait avant la survenance du cas de sinistre,
- les frais pour éliminer une contamination préexistante,
- les pénalités, amendes et frais de procédure d'expertise, d'avocats et de justice,
- les frais pour prouver le dommage,
- les frais de financement,
- la perte de rendement et les frais supplémentaires conformément à l'art. 6.

Art. 5.2

Rencherissement pour les bâtiments

Augmentation des coûts de construction due à une augmentation des prix entre le cas de sinistre et l'achèvement effectif de la reconstruction du bâtiment. Sont indemnisés les frais supplémentaires effectifs, au maximum l'augmentation des coûts de construction en utilisant l'indice du coût de la construction déterminant. La durée de la garantie est limitée à deux ans.

Art. 5.3

Rencherissement pour les installations

Augmentation de la valeur de remplacement due à l'augmentation des prix entre le cas de sinistre et la reconstitution ou le remplacement des installations. Les frais supplémentaires effectifs sont indemnisés. La durée de la garantie est limitée à deux ans.

Art. 5.4

Frais supplémentaires pour valeurs artistiques et historiques

Frais supplémentaires nécessaires pour la remise en état conforme à l'origine ou la reconstruction conforme à l'origine des bâtiments assurés, pour autant qu'ils excèdent l'indemnité non réduite d'une assurance cantonale des bâtiments. La durée de la garantie est limitée à cinq ans.

La moins-value n'est pas assurée. Aucune prestation n'est due si le bâtiment n'est pas remis en état ou reconstruit dans le délai de reconstruction contractuel ou s'il a été renoncé à la remise en état de la valeur historique ou artistique.

Art. 5.5

Améliorations techniques

Les frais supplémentaires nécessaires sont indemnisés lorsque la remise en état ou le remplacement d'une chose assurée n'est pas possible ou n'est économiquement pas pertinent en raison de l'évolution technologique. La chose de remplacement doit se rapprocher le plus possible de la chose endommagée dans ses fonctions essentielles et conserver le but d'exploitation ou d'emploi initial. La durée de la garantie est limitée à deux ans.

Art. 5.6

Frais supplémentaires suite à une décision de droit public

Frais supplémentaires résultant de prescriptions administratives, pour autant qu'ils soient supérieurs aux frais de reconstitution des choses assurées en l'absence de telles prescriptions.

Ces frais ne sont indemnisés que si les choses concernées sont effectivement remises en état et si leur but d'utilisation reste le même.

Si une chose n'est que partiellement endommagée, les frais supplémentaires sont pris en charge proportionnellement.

La durée de la garantie est limitée à deux ans.

Art. 5.7

Durée de la garantie

La durée de la garantie est la période maximale convenue dans le contrat pendant laquelle Zurich fournit les prestations. Elle prend effet au moment de la survenance du dégât matériel.

Art. 5.8

Frais de recherche, de dégagement et de réparation

Les frais pour rechercher, dégager, refermer, recouvrir et réparer des conduites de liquides ou de gaz, dégagées ou non, qui appartiennent au bâtiment ou à l'exploitation assuré(e), à l'intérieur du bâtiment et sur le terrain s'y rapportant, à la suite de perte d'étanchéité ou de ruptures de conduites.

Sont également assurées les conduites d'eau et de gaz qui se trouvent également à l'extérieur du terrain, dès lors qu'elles desservent le bâtiment assuré et font partie de la part que le preneur d'assurance doit entretenir.

Sont également assurés les frais de construction et de démontage des conduites d'eau et d'évacuation d'eau provisoires nécessaires.

Ne sont pas assurés:

- Les frais pour rechercher, dégager, refermer, recouvrir et entretenir les parties de conduites nécessitant un assainissement et qui ne sont pas en rapport avec une conduite non étanche et une fuite d'eau,
- les frais des mesures ordonnées ou recommandées par les autorités,
- les frais survenant à la suite de travaux de maintenance ou pour la prévention des sinistres (rinçage, forage, débouchage et équivalent),

Art. 5.9

Pertes sur débiteurs

Pertes de recettes résultant de la destruction ou de la perte de documents servant à la facturation. Le dommage correspond à la différence entre les recettes effectives et les recettes qui auraient été réalisées sans la survenance du sinistre.

Art. 5.10

Frais de changement de serrures et détériorations du bâtiment

Zurich indemnise

- Les frais de réparation pour les bâtiments en cas d'endommagement causé par une effraction ou une tentative d'effraction prouvée,
- les frais pour le changement ou le remplacement de clés, de serrures et de dispositifs électroniques de fermeture servant au bâtiment assuré à la suite d'un vol avec effraction ou détournement.

S'il existe une couverture d'assurance pour ce cas par le biais d'une autre assurance bâtiment du propriétaire, cette dernière prévaut.

6. Assurance perte de rendement

Selon ce qui a été convenu, les pertes de rendement et les frais supplémentaires suivants sont assurés. L'indemnisation est limitée aux sommes d'assurance convenues contractuellement.

Partie A: Assurance choses

Art. 6.1

Pertes de rendement et frais supplémentaires

6.1.1 Perte de rendement

Est assurée la perte de rendement liée à l'interruption totale ou partielle de l'exploitation que l'entreprise assurée subit temporairement en raison d'un dégât matériel à des choses, des bâtiments ou des véhicules à moteur.

Ce dommage doit avoir été causé par un événement assuré par la police (dégât matériel) ou par incendie ou des événements naturels, si les biens meubles sont assurés obligatoirement auprès d'une assurance cantonale.

Dans le cadre de l'assurance perte de rendement sont également assurés les dommages d'action réciproque, c'est-à-dire la perte de rendement qui résulte du fait qu'un dégât matériel assuré dans une entreprise assurée a des conséquences sur une autre entreprise assurée.

Ne sont pas assurés les frais et rendements d'immeubles ou locaux loués.

6.1.2 Dommages de répercussion

La couverture d'assurance comprend la perte de rendement que subissent les entreprises assurées à cause d'un dégât matériel qui concerne un fournisseur direct ou un client direct et qui serait assuré par le présent contrat.

Ne sont pas assurés les dommages de répercussion des fournisseurs d'énergie et des clients d'énergie conformément à l'art. 6.1.3.

6.1.3 Dommages de répercussion par des fournisseurs et clients d'énergie

La couverture d'assurance comprend la perte de rendement que subissent les entreprises assurées à cause d'un dégât matériel qui concerne un fournisseur direct ou un client direct électricité, huile, gaz, eau, vapeur, chaleur, eaux usées ou télécommunication et qui serait assuré par le présent contrat.

Le délai d'attente s'élève à 48 heures, sauf convention contraire.

Ne sont pas assurés les dommages de répercussion visés à l'art. 6.1.2.

6.1.4 Blocage des entrées et sorties

La couverture d'assurance comprend la perte de rendement des entreprises assurées résultant du fait que l'accès vers ou le départ du lieu assuré est impossible. La condition est que l'accès vers ou le départ du lieu assuré soit bloqué ou inutilisable en raison d'un événement assuré par cette police sur la propriété et/ou les terrains (routes et voies) situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'emplacement assuré.

Le délai d'attente s'élève à 48 heures, sauf convention contraire.

La durée de garantie est limitée à 90 jours. Celle-ci est calculé à partir de la survenance de l'événement qui a conduit à l'obstruction de circulation.

6.1.5 Prestations

La perte de rendement résulte de la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et le chiffre d'affaires réalisable sans l'interruption dans l'entreprise assurée.

Les frais économisés sont déduits.

En cas de dommages d'action réciproque, les chiffres des entreprises directement et indirectement concernées sont pris comme base. Il est tenu compte de la possibilité de compenser totalement ou partiellement des pertes de rendement ou des frais supplémentaires avec des rendements supplémentaires ou des frais réduits dans une autre entreprise assurée.

Sont également assurés les frais supplémentaires pour réduire le dommage effectif. Les frais nécessaires pour réduire une atteinte à la réputation et la prise en charge des pénalités conventionnelles justifiées sont limités à 20% de la somme d'assurance. Les mesures visant à réduire des atteintes à la réputation doivent être convenues au préalable avec Zurich.

Si l'exploitation ne reprend pas après le cas de sinistre, l'indemnisation est limitée au montant des frais fixes courants toujours effectifs.

Art. 6.2

Frais supplémentaires seuls

Sont assurés les frais supplémentaires seuls pour le maintien de l'exploitation, lorsqu'elle subit temporairement une interruption totale ou partielle à cause d'un dégât matériel assuré à des biens meubles, des bâtiments ou des véhicules à moteur.

Ce dommage doit avoir été causé par un événement assuré par la police (dégât matériel) ou par incendie ou des événements naturels, si les biens meubles sont assurés obligatoirement auprès d'une assurance cantonale.

Art. 6.3

Revenu locatif

La perte de revenu locatif est assurée si un bâtiment assuré ne peut pas du tout ou en partie être utilisé à la suite d'un dégât matériel.

Ce dommage doit avoir été causé par un événement assuré par la police (dégât matériel) ou par un incendie ou événements naturels, si les bâtiments assurés sont obligatoirement assurés auprès d'une assurance cantonale.

La perte de revenu locatif à la suite d'un dégât d'eau assuré est assurée sans convention particulière.

L'indemnisation est basée sur

- les revenus locatifs manquants générés par la location d'immeubles ou de locaux à des tiers. Les revenus locatifs générés par la propriété par étages ou de la copropriété sont également assurés,
- pour les immeubles ou locaux à usage propre, les frais fixes, tels que les intérêts hypothécaires, les frais de chauffage et frais accessoires.

Les frais économisés sont déduits.

Art. 6.4

Exclusions de l'assurance perte de rendement

Ne sont pas assurés

- les agrandissements des installations ou les innovations effectuées après le cas de sinistre,
- le manque de capitaux causé par le dégât matériel ou par la perte de rendement,
- la perte de rendement due à une disposition de droit public à l'exception du blocage des entrées et sorties conformément à l'art. 6.1.4.

7. Validité temporelle et territoriale

Art. 7.1

Validité temporelle

Sont assurés les cas de sinistre qui surviennent pendant la durée du contrat.

Lors de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques, tous les dommages qui surviennent dans les 168 heures après la première vibration ou éruption ayant provoqué des dommages et imputés à la même cause constituent un même cas de sinistre.

Art. 7.2

Validité territoriale

7.2.1 Lieux

L'assurance est étendue à tous les lieux désignés dans le contrat (terrains de l'entreprise) en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. La circulation est libre entre ces lieux, c'est-à-dire que les choses assurées peuvent être déplacées d'un lieu assuré à l'autre.

7.2.2 Assurance hors des lieux (assurance externe)

Les marchandises, installations et frais désignés dans le contrat sont assurés dans le monde entier jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue pour l'assurance externe, dans la mesure où les choses

Partie A: Assurance choses

assurées se trouvent temporairement mais pendant pas plus de 18 mois hors des lieux désignés dans le contrat. La couverture d'assurance est également étendue aux expositions.

Pour les choses particulières, les sommes d'assurance respectives individuelles convenues s'appliquent.

7.2.3 Valeurs pécuniaires: détrousement hors des lieux

La somme d'assurance convenue s'applique en cas de détrousement de valeurs pécuniaires hors des lieux. Les transports de valeurs pécuniaires pour un montant supérieur à CHF 50'000 doivent être effectués au moins par deux personnes. La validité est limitée à la Suisse et à la Principauté du Liechtenstein.

7.2.4 Propres véhicules à moteur

Les propres véhicules à moteur conformément à l'art. 3.5 des CGA sont assurés dans le monde entier.

7.2.5 Véhicules à moteur de tiers

L'assurance pour les véhicules à moteur de tiers conformément à l'art. 3.6 des CGA s'applique dans les lieux mentionnés dans la police (terrains de l'entreprise).

Pour les garages, l'assurance s'étend aux courses d'essai, aux rapatriements et à la durée de réalisation des travaux par une autre entreprise de réparation par ordre d'un assuré.

7.2.6 Véhicules à moteur commercialisés

Les véhicules à moteur en tant que marchandises commerciales conformément à l'art. 3.7 des CGA sont assurés dans le monde entier.

8. Assurance prévisionnelle

Art. 8.1

Assurance prévisionnelle pour de nouveaux lieux

Sont également assurés les lieux en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein qui sont ajoutés après la conclusion du contrat. Les événements et sommes d'assurance indiqués dans la police sont valables sans modification jusqu'à l'ajustement du contrat.

Les nouveaux lieux doivent être déclarés à Zurich.

Art. 8.2

Assurance prévisionnelle pour les nouvelles entreprises

L'assurance couvre également les entreprises domiciliées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, qui sont créées ou reprises pendant la durée de l'assurance et dans lesquelles un assuré a une participation ou détient le contrôle du management directement ou indirectement à plus de 50%.

Les événements et sommes d'assurance indiqués dans la police sont valables sans modification jusqu'à l'ajustement du contrat.

L'assurance prévisionnelle ne couvre pas ces entreprises lorsqu'un dommage doit être pris en charge par un autre assureur.

Les nouvelles entreprises doivent être déclarées à Zurich.

Art. 8.3

Assurance prévisionnelle pour biens meubles

Selon ce qui a été convenu, les nouvelles acquisitions et les hausses de la valeur de marchandises et d'installations sont également assurées jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police.

Art. 8.4

Assurance prévisionnelle pour les bâtiments

Dans la mesure où cela a été convenu, les nouveaux bâtiments des assurés, y compris les transformations et les extensions en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein sont assurés contre l'incendie et les événements naturels jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police.

Une assurance prévisionnelle de 10% de la somme d'assurance s'applique à tous les bâtiments pour les autres événements assurés.

La couverture d'assurance comprend également les investissements ajoutant de la valeur à des bâtiments existants.

Zurich doit être informée trois mois après la fin de l'année d'assurance des acquisitions de nouveaux bâtiments et des augmentations de valeurs d'assurance. Si la valeur des nouveaux bâtiments acquis ou des investissements dépasse la somme d'assurance convenue de l'assurance prévisionnelle, la valeur du bâtiment ou le montant de l'investissement doit être déclarée immédiatement à Zurich.

Art. 8.5

Adaptation automatique de la somme d'assurance pour les bâtiments

Selon ce qui a été convenu, la valeur des bâtiments et la prime sont adaptées annuellement de la façon suivante:

- dans les cantons avec une assurance incendie des bâtiments privée et dans la Principauté de Liechtenstein, à l'indice du coût de la construction de Zurich. C'est la dernière valeur de l'indice qui est déterminante,
- dans les cantons avec assurance incendie des bâtiments cantonale, à l'indice du coût de la construction appliqué dans le canton. C'est la dernière valeur de l'indice fixée par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie qui est déterminante.

Partie B: Assurance responsabilité civile immeubles

9. Assurance responsabilité civile immeubles

Selon ce qui est convenu, la couverture d'assurance comprend la responsabilité civile découlant des bâtiments, terrains et installations désignés dans la police:

Art. 9.1

Personnes assurées

9.1.1 Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance en tant que propriétaire des bâtiments, terrains et installations désignés dans la police. Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou un communauté de propriétaires, les associés ou les membres de la communauté ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.

Si l'assurance responsabilité civile immeubles est conclue par le preneur d'assurance pour des tiers en qualité de propriétaires d'immeubles, terrains et installations, ceux-ci sont réputés être des assurés.

9.1.2 Filiales et sociétés de participation

Les entreprises du groupe et les fondations mentionnées dans la police en qualité de propriétaires des immeubles, terrains et installations désignés dans la police.

9.1.3 Représentants des assurés

Les représentants des assurés et les personnes qui administrent ou surveillent les immeubles, terrains et installations désignés dans la police.

L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile des entreprises et professionnels indépendants, en particulier les administrateurs et fiduciaires indépendants.

9.1.4 Employés et autres auxiliaires

Les employés actuels et anciens et les autres auxiliaires en rapport avec les immeubles, terrains et installations désignés dans la police de part leur activité.

Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés.

N'est pas assurée la responsabilité civile des entreprises et professionnels indépendants.

9.1.5 Tiers propriétaires de biens-fonds

Les tiers propriétaires de biens-fonds qui sont mentionnés dans la police et qui sont cédés au preneur d'assurance ou à l'entreprise assurée en droit de superficie.

Art. 9.2

Validité temporelle et territoriale

9.2.1 Validité temporelle

L'assurance est étendue aux prétentions en dommages-intérêts élevées à l'encontre d'un assuré pendant la durée du contrat.

Est considéré comme le moment où la prétention est élevée celui où un assuré a pour la première fois connaissance de circonstances d'après lesquelles on doit s'attendre à l'émission de prétentions envers un assuré, au plus tard cependant lorsqu'une prétention est formulée oralement ou par écrit.

Les dommages causés avant le début du contrat ne sont couverts par l'assurance que si l'assuré démontre de manière crédible qu'il n'avait aucune connaissance d'actes dommageables ou d'omissions au début du contrat.

Le paragraphe précédent s'applique par analogie

- lorsque les dispositions générales sont modifiées pendant la durée du contrat (y compris en cas de modification de la somme d'assurance et de la franchise),
- lorsqu'une ou plusieurs prétention(s) en dommages-intérêts d'un dommage en série sont élevée(s) avant le début du contrat.

9.2.2 Période subséquente

Après la fin du contrat, les prétentions en dommages-intérêts sont assurées lorsqu'elles ont été élevées pendant la durée du contrat et n'ont été déclarées par écrit à Zurich dans un délai supérieur à 60 mois suivant la fin du contrat.

9.2.3 Validité territoriale

L'assurance est valable pour les dommages qui sont en rapport avec les bâtiments, terrains et installations assurés sur les lieux en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Art. 9.3

Responsabilité civile assurée

Est assurée la responsabilité civile légale des assurés découlant des bâtiments, terrains et installations désignés dans la police ou des activités connexes pour

9.3.1 Les dommages corporels

découlant d'un homicide, d'une blessure ou d'autre atteinte à la santé de personnes et des dommages financiers consécutifs.

9.3.2 Les dégâts matériels

découlant de la destruction, de la détérioration ou de la perte de biens meubles ou immeubles, ainsi que des dommages financiers consécutifs. La simple atteinte à la fonction d'une chose sans atteinte à sa substance n'est pas considérée comme un dégât matériel. Les homicides, blessures ou toute autre atteinte à la santé des animaux sont assimilés aux dégâts matériels.

9.3.3 Frais de prévention des sinistres

pour les frais à la charge d'un assuré, causés par des mesures appropriées, qui ont été effectués à la suite d'un événement imprévu afin d'écarter la survenance imminente d'un dommage assuré.

Ne sont pas assurés

- les frais de suppression d'un état de fait dangereux, qui auraient été de toute façon engagés,
- les frais pour des mesures de prévention des sinistres prises en raison de chute de neige ou de formation de glace,
- les frais occasionnés par la constatation de défauts d'étanchéité, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. les frais d'assainissement).

Art. 9.4

Propriété par étages, copropriété, propriété commune

9.4.1 Propriété par étages

Est assurée la responsabilité civile légale

- de la communauté des propriétaires des parties du bâtiment, locaux, installations, aménagements et terrains affectés à l'usage commun,
- des différents propriétaires par étage de parties du bâtiment, locaux, installations, aménagements et terrains acquis à leur droit exclusif.

En dérogation à l'art. 9.12.1, les conditions suivantes s'appliquent:

- pour les prétentions de la communauté de propriétaires à l'encontre de certains propriétaires par étage, n'est pas assurée la partie du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du propriétaire par étages auteur du dommage,
- pour les prétentions élevées par un propriétaire par étage à l'encontre de la communauté de propriétaires, n'est pas assurée la partie du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du propriétaire par étages lésé.

9.4.2 Copropriété

Est assurée la responsabilité civile légale de tous les copropriétaires des bâtiments, terrains et installations désignés dans la police, également contre des prétentions élevées par les autres copropriétaires.

Partie B: Assurance responsabilité civile immeubles

Ne sont pas assurées

- les prétentions en lien avec des dommages causés aux bâtiments, terrains et installations assurés,
- la partie du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du copropriétaire lésé.

9.4.3 Propriété commune

Est assurée la responsabilité civile légale de tous les propriétaires communs des bâtiments, terrains et installations désignés dans la police. Les prétentions élevées par un autre propriétaire commun ne sont pas assurées.

9.4.4 Membres de la famille de propriétaires par étage, de copropriétaires et de propriétaires communs

Les membres de la famille de propriétaires par étages, de copropriétaires et de propriétaires communs sont assimilés à ces derniers.

Les membres de la famille sont toutes les personnes qui vivent en ménage commun avec un propriétaire assuré ou qui regagnent régulièrement son ménage le week-end, ou y séjournent la semaine.

Art. 9.5 Atteintes à l'environnement

9.5.1 Dispositions générales

Est assurée la responsabilité civile légale pour les dommages corporels et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement, lorsque cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'avertissement de la population, l'adoption de mesures de prévention des sinistres ou de mesures de réduction du dommage.

La rouille ou le défaut d'étanchéité des installations dans lesquelles sont entreposées des matières dommageables pour le sol et l'eau, telles que combustibles et carburants liquides, acides, bases et autres produits chimiques (mais pas d'eaux usées ni autres déchets d'exploitation) est assimilé(e) à un événement unique et soudain (clause Carburant).

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des nuisances, lorsqu'à la suite de cette perturbation, il peut résulter ou il résulte des effets dommageables ou autres sur la santé de l'homme, sur des biens matériels ou sur des écosystèmes. Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

Sont considérés comme installations les citernes et les récipients analogues (bassins, cuves, etc., à l'exclusion des récipients mobiles) ainsi que les conduites, y compris les installations qui en font partie.

9.5.2 Exclusions des atteintes à l'environnement

La couverture d'assurance n'est pas accordée, en plus des exclusions générales à l'assurance responsabilité civile:

- si seulement plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p.ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles) nécessitent l'adoption de mesures au sens précité alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature (ne vaut pas pour la clause Carburant à l'art. 9.5.1),
- pour les dommages à l'environnement proprement dits (dommages écologiques),
- pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés,
- pour les prétentions élevées en tant que propriétaire ou exploitant d'installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de résidus ou autres déchets ou de matériel de recyclage.

En revanche, la couverture d'assurance est accordée pour les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement dues à des installations appartenant à l'entreprise et servant

- au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets propres à l'entreprise,
- à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

9.5.3 Obligations

Les assurés ont pour obligation

- que la production, le traitement, le ramassage, l'entreposage, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement soient conformes aux dispositions légales et administratives,
- d'entretenir et de maintenir en exploitation selon les règles de l'art les installations utilisées, y compris les systèmes de sécurité et d'alarme, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités,
- de suivre les décisions administratives concernant les assainissements et mesures similaires dans les délais prescrits.

Art. 9.6 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

9.6.1 Dispositions générales

Est assurée la responsabilité civile légale de l'assuré en sa qualité de maître d'ouvrage lorsque le prix de construction de l'ouvrage ne dépasse pas CHF 200'000 selon les taux de la SIA, du fait de travaux de démolition, de terrassement ou de construction (sont également considérés comme travaux la planification, la direction et la conduite des travaux).

Est considéré comme prix de construction le montant du devis (y compris les honoraires de planification, les salaires des artisans), déduction faite du coût du terrain, des redevances et des intérêts.

9.6.2 Exclusions de l'assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Ne sont pas assurés en complément des exclusions générales de l'assurance responsabilité civile

- les prétentions en lien avec des dommages qui concernent le projet de construction assuré lui-même, les terrains ou bâtiments s'y rapportant, y compris les biens meubles qui y sont entreposés,
- les frais qui auraient été dépensés dès le début en cas d'erreurs dans la planification ou l'exécution (frais qui auraient dû être dépensés),
- les prétentions en lien avec des dommages causés à des ouvrages de tiers adjacents. Cette exclusion ne vaut pas pour les travaux qui n'ont aucune influence sur la statique des ouvrages.

Art. 9.7 Protection juridique en cas de procédure pénale

En cas de procédure pénale ou administrative contre un assuré en rapport avec un événement assuré, Zurich prend en charge les frais nécessaires (p.ex. honoraires des avocats, frais de justice et d'expertise, dépens alloués à la partie adverse).

S'il existe une autre couverture d'assurance, la prestation est limitée à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance de l'autre prestataire. Les prestations fournies au titre de l'autre contrat d'assurance sont déduites de la présente somme d'assurance.

Zurich nomme un avocat en accord avec l'assuré. Si l'assuré n'approuve pas l'un des avocats proposés par Zurich, il doit soumettre lui-même trois propositions parmi lesquelles Zurich choisira l'avocat à mandater. L'assuré n'est pas autorisé à donner mandat à un avocat sans l'accord de Zurich.

L'assuré est tenu de communiquer dans les plus brefs délais à Zurich toutes les communications et décisions orales et écrites et de suivre ses directives. Si, de son propre chef ou en s'opposant aux directives de Zurich, il procède à des démarches, en particulier s'il recourt à une voie de droit sans l'accord formel de Zurich, il le fait à ses propres risques et dépens. Toutefois, s'il apparaît que ces démarches aboutissent à un résultat sensiblement plus favorable, Zurich remboursera a posteriori les frais qui en ont résulté.

Les dépens alloués à la partie adverse et indemnités de procédures allouées à l'assuré reviennent à Zurich jusqu'à concurrence de ses pres-

Partie B: Assurance responsabilité civile immeubles

tations, pour autant qu'elles ne constituent pas le remboursement de débours personnels de l'assuré ou un dédommagement des services qu'il a rendus.

S'il survient au cours de la procédure des divergences d'avis sur la manière d'opérer ou si Zurich juge que certaines actions sont inefficaces, elle communique son point de vue à l'assuré, par écrit et de manière motivée, et l'informe en même temps de son droit d'engager une procédure arbitrale.

À compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. Zurich décline toute responsabilité, notamment pour les conséquences du non-respect des délais. L'assuré bénéficie d'un délai de 30 jours pour communiquer à Zurich sa volonté de recourir à un arbitre.

En cas de recours à la procédure arbitrale, l'assuré et Zurich désignent d'un commun accord un arbitre unique. Il rend une décision par échange de correspondance unique dans le cadre d'une procédure simple et informelle et impose aux parties les frais en fonction de l'issue de la procédure. Par ailleurs, les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'arbitrage sont applicables.

Si un délit a été commis intentionnellement ou en cas d'infraction intentionnelle à des dispositions de droit public, Zurich avance les frais de défense jusqu'au jugement en première instance de la personne assurée ou jusqu'au moment où celle-ci reconnaît par écrit les faits qui lui sont reprochés. La personne assurée doit immédiatement rembourser à Zurich les frais avancés à sa première demande.

Art. 9.8 Véhicules automobiles, cyclomoteurs et cycles

9.8.1 Étendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que détenteur ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles pour lesquels ils n'existent ni permis de circulation ni plaques de contrôle ou si celles-ci sont déposées auprès de l'autorité compétente et qui servent à l'entretien des bâtiments, terrains et installations assurés. Si une assurance subséquente résultant de l'assurance responsabilité civile obligatoire est accordée pour le véhicule, la couverture d'assurance n'est valable qu'après expiration de cette assurance subséquente.

La couverture d'assurance s'étend également à l'utilisation de cycles, cyclomoteurs et de véhicules automobiles qui leur sont assimilés en ce qui concerne la responsabilité civile. Si des cycles, des cyclomoteurs ou des véhicules automobiles qui leur sont assimilés en ce qui concerne la responsabilité civile et l'assurance appartenant à l'entreprise assurée, sont utilisés à titre gracieux par des tiers (par ex. des visiteurs, des hôtes) avec l'accord de l'entreprise assurée, ces personnes sont également couvertes en qualité de conducteur de ces véhicules.

A moins que la police ne prévoie des prestations supérieures, les sommes d'assurance minimales fixées par la législation suisse sur la circulation routière sont applicables.

9.8.2 Exclusions

N'est pas assurée, en complément aux exclusions générales de l'assurance responsabilité civile, la responsabilité civile

- des personnes qui utilisent le véhicule pour des courses qui ne sont pas autorisées officiellement ou qu'elles ne sont pas autorisées à effectuer en vertu de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs,
- des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule ainsi que de celles qui ont ordonné ces courses ou qui en avaient connaissance.

En cas de sinistres pour lesquels il existe une obligation d'assurance ou d'immatriculation selon la législation suisse sur la circulation routière, en complément aux alinéas 1 et 2 qui précèdent et au lieu des exclusions générales de l'assurance responsabilité civile, ne sont pas assurées

- les prétentions du détenteur pour les dégâts matériels qui ont été causés par des personnes dont il est responsable au sens de la présente législation,

- les prétentions pour les dégâts matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants ou descendants, ainsi que des frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui,
- les prétentions pour les dommages causés au véhicule utilisé (y compris les remorques) ainsi qu'aux choses transportées par celui-ci, à l'exception des objets que le lésé transporte avec lui, notamment ses bagages et autres effets similaires,
- les prétentions découlant d'accidents lors de courses.

Art. 9.9 Frais de nettoyage

9.9.1 Étendue de l'assurance

En dérogation à l'art. 9.12.9 sont assurées les prétentions de tiers pour les frais occasionnés par la pollution de choses de tiers.

Si le nettoyage est effectué par l'assuré lui-même, la couverture d'assurance comprend les frais au prix coûtant.

Dans le cadre de la somme d'assurance fixée par événement, les prestations pour ces frais sont limitées à CHF 50'000 par année d'assurance.

9.9.2 Exclusions

Ne sont pas assurées, en complément des exclusions générales de l'assurance responsabilité civile les prétentions

- pour des frais de nettoyage généralement prévisibles,
- pour des frais de nettoyage lorsqu'aucune mesure appropriée n'a été prise afin d'empêcher la pollution,
- pour des frais de nettoyage de choses polluées qui ont été livrées, montées, installées, ou posées par l'assuré lui-même ou par un tiers mandaté par lui,
- découlant de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement.

Art. 9.10 Gestion de crises et de catastrophe

9.10.1 Étendue de l'assurance

En dérogation à l'art. 9.12.9 sont assurés les frais pour un prestataire de services externe, spécialisé dans la gestion de crises et de catastrophes, qui est mandaté par l'entreprise assurée en rapport avec une lésion corporelle ou un dégât matériel assurés imminents ou survenus, afin d'éviter ou de limiter un éventuel dommage de réputation de l'entreprise assurée du fait de publicité négative dans la presse écrite, à la radio, à la télévision ou par des agences de presse.

Dans le cadre de la somme d'assurance fixée par événement, les prestations pour ces frais sont limitées à CHF 50'000 par année d'assurance.

Art. 9.11 Dommages économiques purs résultant de la violation de dispositions sur la protection des données

9.11.1 Étendue de l'assurance

En dérogation à l'art. 9.12.9 est assurée la responsabilité civile légale découlant des atteintes à la personnalité consécutives à des infractions aux dispositions sur la protection des données.

Dans le cadre de la somme d'assurance fixée par événement, les prestations pour ces dommages sont limitées à CHF 100'000 par année d'assurance.

9.11.2 Exclusions

Ne sont pas assurées, en complément des exclusions générales de l'assurance responsabilité civile

- les frais liés à l'information, aux corrections, au blocage et à la suppression des données ainsi que les frais de procédure associés,
- amendes, pénalités et frais des procédures connexes,
- les prétentions résultant de la transmission de messages inexacts ou tronqués et l'envoi au mauvais destinataire,

Partie B: Assurance responsabilité civile immeubles

- les dommages causés à l'occasion de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits (p. ex. piratage informatique, logiciels malveillants, «Advanced Persistent Threats» ou autres types de criminalité informatique).

Art. 9.12

Exclusions de l'assurance responsabilité civile

Ne sont pas assurés

9.12.1 Les dommages propres

Les prétentions du propriétaire et les prétentions en dommages-intérêts qui concernent la personne du propriétaire et les prétentions de personnes qui vivent en ménage commun avec un propriétaire ou qui regagnent régulièrement son ménage le week-end, ou y séjournent la semaine.

9.12.2 L'intention criminelle

Les dommages en lien avec la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits, ainsi qu'avec la violation intentionnelle de prescriptions légales ou officielles.

9.12.3 L'obligation d'assurance

Les prétentions en lien avec des dommages qui font l'objet d'une obligation d'assurance légale ou contractuelle.

9.12.4 La responsabilité contractuelle

Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales.

9.12.5 L'effet graduel

Les dommages causés à des choses par l'effet graduel d'intempéries, de température, d'humidité, de fumée, de poussière, de suie, de gaz, de vapeur et de vibrations.

9.12.6 La probabilité élevée

La responsabilité civile pour les dommages

- auxquels les représentants ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise assurée devaient s'attendre avec un degré élevé de probabilité,
- que les représentants ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise assurée ont acceptés au regard du choix d'une certaine méthode de travail en vue de réduire les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes financières.

9.12.7 Les dommages causés dans le cadre de l'activité professionnelle

Les dommages à des biens meubles ou immeubles ou à des parties de ceux-ci directement utilisés pour une activité ou sur lesquels une activité a été directement exécutée ou aurait dû être exécutée. Ces activités comprennent également l'élaboration et la direction de projets, la transmission d'instructions et d'ordres, la surveillance, le contrôle et les travaux équivalents ainsi que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui effectue ces essais.

9.12.8 Les dommages aux objets confiés

Les dommages à des biens meubles et immeubles qu'un assuré a pris en charge ou pris en location, en leasing ou à ferme pour les garder, les transporter ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou pour les exposer).

9.12.9 Les dommages économiques purs

Les prétentions en lien avec des dommages financiers qui ne sont imputables ni à un dommage corporel assuré ni à un dégât matériel assuré.

9.12.10 Les champs/interférences électromagnétiques

Les prétentions pour des dommages qui sont en rapport direct avec les effets d'un rayonnement non ionisant, de champs électromagnétiques (CEM) ou d'interférences électromagnétiques (IEM).

9.12.11 Les substances et risques spéciaux

Les prétentions pour des dommages en rapport avec

- l'amiante,
- des produits qui contiennent de l'urée formaldéhyde,
- des maladies transmissibles (telles que virus de l'hépatite B ou C, Treponema pallidum, EST [encéphalopathie spongiforme transmissible]),
- le diacétyl, les pesticides ou biocides contenant des substances figurant dans l'annexe III de la liste PIC (Prior Informed Consent) de la Convention de Rotterdam,
- la silice.

9.12.12 Les voies de raccordement et de liaison

La responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation de voies de raccordement et de liaison.

9.12.13 La guerre et le terrorisme

Les prétentions pour tous types de dommages, sans égard aux causes concomitantes, qui sont imputables directement ou indirectement à des événements de guerre, des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, des troubles de tous genres ou des actes de terrorisme.

9.12.14 Les dommages nucléaires

La responsabilité civile pour des dommages au sens de la législation suisse sur l'énergie nucléaire.

Art. 9.13

Prestations de l'assurance responsabilité civile

Zurich paie les indemnités dues lors de prétentions justifiées et conteste les réclamations injustifiées. Ces prestations incluent

- les intérêts du dommage,
- les frais de réduction du dommage,
- les frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de conciliation,
- les dépens alloués à la partie adverse,
- les frais de prévention des sinistres.

Les prestations sont limitées par la somme d'assurance par cas de sinistre définie dans le présent contrat, déduction faite de la franchise convenue.

La somme d'assurance est une garantie triple par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est versée pour des sinistres au maximum trois fois pour toutes les prétentions élevées contre les assurés par année d'assurance.

L'ensemble de toutes les prétentions pour des dommages ayant une même cause, sans tenir compte du nombre de lésés ou de demandeurs, est considéré comme un seul cas de sinistre (dommage en série), par exemple plusieurs dommages qui sont dus au même défaut, à la même erreur ou à la même action ou à la même omission.

Pour les prétentions qui sont assurées par une autre assurance responsabilité civile, les conditions suivantes sont applicables:

Le présent contrat accorde une couverture d'assurance en cas de différences avec les conditions des autres assurances responsabilité civile, et ce, dans tous les cas dans lesquels la couverture d'assurance du présent contrat est plus étendue (couverture de la différence des conditions).

La prestation en vertu du présent contrat est fournie en tant que différence entre les sommes d'assurance convenues et celles prévues dans les autres assurances responsabilité civile (couverture de la différence des sommes).

Art. 9.14

Traitement des sinistres dans l'assurance responsabilité civile

Zurich ne prend en charge le traitement d'un cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions qui en résultent excèdent la franchise convenue.

Zurich représente les assurés envers le tiers lésé; les assurés s'obligent à appuyer Zurich de leur mieux.

Partie B: Assurance responsabilité civile immeubles

Le règlement d'un cas de sinistre par Zurich ou un jugement de tribunal rendu contre l'assuré revêt force obligatoire pour celui-ci. Zurich est en droit de verser directement au lésé l'indemnité, sans déduire aucune franchise.

Sans le consentement préalable de Zurich, les assurés ne sont pas autorisés à reconnaître des prétentions en dommages-intérêts ni à transiger ou à céder au lésé ou à des tiers des prétentions découlant de la présente assurance.

Lorsqu'un procès civil est intenté à un assuré, celui-ci s'oblige à donner pouvoir à l'avocat désigné d'un commun accord avec Zurich.

Si des dépens de la procédure sont alloués à un assuré, lesdits dépens reviendront à Zurich à concurrence des prestations qu'elle a versées.

Art. 9.15

Franchise de l'assurance responsabilité civile

La franchise convenue dans la police s'entend par cas de sinistre et est à la charge du preneur d'assurance. La franchise se rapporte également aux frais.

Si Zurich a fourni des prestations sans déduire la franchise, le preneur d'assurance est tenu de rembourser les frais engagés jusqu'au montant de la franchise convenu. Le remboursement est effectué en renonçant à toute objection dans les 30 jours après la facturation.

Partie C: Dispositions générales

10. Dispositions générales

Art. 10.1

Droit applicable et for judiciaire

Le présent contrat est régi par le droit suisse.

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for judiciaire:

- Zurich,
- le domicile du preneur d'assurance ou de l'ayant droit en Suisse ou au Liechtenstein.

Art. 10.2

Début et durée de l'assurance

L'assurance prend effet et se termine aux dates convenues dans la police. Le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, sauf s'il est résilié par écrit au plus tard trois mois avant son expiration par le preneur d'assurance ou par Zurich.

L'assurance pour les tremblements de terre et les éruptions volcaniques peut être résiliée par l'une des parties à la fin d'une année d'assurance en respectant un préavis de trois mois.

Art. 10.3

Primes et avenants au contrat

10.3.1 Paiement par acomptes

Le paiement par acomptes donne lieu à un supplément. Zurich est en droit d'ajuster ce supplément à l'expiration de l'année d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance a le droit de modifier son mode de paiement.

10.3.2 Conséquences du retard

Si le preneur d'assurance ne respecte pas son obligation de paiement, il est sommé d'effectuer le paiement et est redevable des frais de sommation et des intérêts de retard.

10.3.3 Avenants au contrat par Zurich

Zurich est en droit, avec effet à partir de l'année d'assurance suivante, d'augmenter les primes ou de modifier les conditions d'assurance, la somme d'assurance ou la réglementation des franchises.

Dans ce cas, Zurich doit porter les nouvelles primes ou les nouvelles conditions contractuelles à la connaissance du preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par la modification à la fin de l'année d'assurance en cours. S'il ne fait pas usage de son droit de résiliation, la modification du contrat d'assurance est réputée acceptée.

Ne donnent pas droit à une résiliation:

- l'augmentation des suppléments pour paiement par acomptes,
- les adaptations du contrat suite à des modifications des données du contrat d'assurance,
- l'adaptation automatique de la somme d'assurance de l'assurance bâtiments suite à la modification de l'indice du coût de la construction,
- l'introduction ou la modification de taxes légales (droit de timbre fédéral, p.ex.),
- des modifications de contrats ordonnées par la loi ou les autorités.

Art. 10.4

Modification du risque

10.4.1 Aggravation du risque

En cas de modification d'un fait important pendant la durée du contrat qui a pour effet d'augmenter la probabilité que des cas de sinistre surviennent ou d'augmenter l'ampleur d'un dommage, le preneur d'assurance doit en informer Zurich dans les plus brefs délais, au plus tard 30 jours après l'expiration de l'année d'assurance en cours. Pour le risque aggravé, Zurich accorde une couverture d'assurance provisoire et peut exiger une surprime à partir de sa survenance.

Si le preneur d'assurance omet d'aviser à temps ou s'il n'y a pas entente sur la prime et les conditions d'adaptation du contrat dans les 30 jours suivant la réception de l'avis par Zurich, la couverture d'assurance s'éteint avec effet rétroactif.

10.4.2 Couverture en cas d'inadvertance

En cas de manquement à des obligations d'aviser après la conclusion du contrat, l'obligation de l'assureur de verser des prestations ne s'éteint pas lorsque

- l'aggravation du risque non communiquée n'influence pas le dommage (survenance ou étendue),
- le preneur d'assurance prouve que le manquement est dû à une inadvertance, que l'obligation sera immédiatement satisfaite après la découverte de l'inadvertance et que la surprime due pour l'aggravation du risque sera payée.

La sous-assurance n'est pas comprise pour la couverture en cas d'inadvertance, l'article 4.15 demeure réservé.

Art. 10.5

Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus de remédier, à leurs frais et dans un délai convenable, à un état de fait dangereux qui pourrait entraîner un dommage et dont Zurich a demandé la suppression.

Art. 10.6

Devoirs de diligence

Les assurés sont tenus de faire preuve de diligence et doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger les choses assurées contre les dommages assurés.

Le preneur d'assurance doit en particulier maintenir en état, à ses propres frais, les conduites d'eau, les installations et les appareils qui y sont raccordés, faire nettoyer les conduites bouchées et éviter le gel en prenant des mesures appropriées.

Dès lors que le bâtiment n'est pas habité, temporairement ou durablement, soit les conduites d'eau et les installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidés, soit l'installation de chauffage doit être maintenue en état de fonctionnement et contrôlée de façon appropriée.

Art. 10.7

Cas de sinistre

10.7.1 Obligations

Les assurés doivent déclarer dans les plus brefs délais la survenance d'un cas de sinistre à Zurich.

Les documents et informations pertinents pour le cas de sinistre doivent être transmis à Zurich. En cas d'introduction d'une procédure pénale ou administrative ou si des prétentions en dommages-intérêts sont élevées, les assurés doivent en informer Zurich dans les plus brefs délais.

Les informations qui sont nécessaires pour justifier la demande en dommages-intérêts et son étendue doivent être présentées à Zurich.

Les assurés doivent sauver les choses assurées en cas de sinistre et prévenir la survenance d'un autre dommage ou d'un dommage plus important. Zurich a le droit d'ordonner des mesures appropriées pour réduire le dommage.

Aucune modification ne doit être entreprise, qui pourrait empêcher ou rendre difficile la détermination de la cause et de l'importance du dommage par Zurich, à moins que ces modifications servent à réduire le dommage, qu'elles présentent un intérêt public ou qu'elles aient été ordonnées par Zurich.

Sans le consentement préalable de Zurich, les assurés ne sont pas autorisés à céder à des tiers des prétentions découlant de la présente assurance en cas de sinistre.

En cas de dommages par vol, les assurés doivent informer la police dans les plus brefs délais.

Partie C: Dispositions générales

10.7.2 Réduction en cas de faute grave (clause de représentation)

Zurich réduit ses prestations en vertu de l'art. 14 LCA uniquement lorsque le dommage a été causé par faute grave par des représentants des entreprises assurées ou que ceux-ci en avaient connaissance.

Sont considérés comme des représentants

- dans une société anonyme, les membres du conseil d'administration ainsi que la direction,
- dans une société à responsabilité limitée, les gérants et les associés,
- dans une société simple ou collective, les associés et les gérants,
- dans une société en commandite, les complémentaires et les gérants,
- dans une entreprise individuelle, le propriétaire et les gérants,
- dans les autres formes de sociétés ou d'entreprises, les organes de direction, de représentation ou d'exécution.

Les personnes physiques en tant que propriétaires des choses assurées sont assimilées aux représentants.

10.7.3 Résiliation en cas de sinistre

Lorsque Zurich est tenue de verser une indemnisation en cas de sinistre, le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité et Zurich au plus tard au moment du paiement de l'indemnité.

Si une des parties résilie le contrat, l'assurance cesse 30 jours après que la résiliation est parvenue à l'autre partie.

Art. 10.8

Conséquences d'une violation des obligations

La violation des obligations ou du devoir de diligence peut entraîner le refus ou la réduction de l'indemnisation. Cette sanction ne se produit pas si la violation est considérée comme non fautive.

L'insolvabilité n'excuse pas le retard dans le paiement des primes.

Art. 10.9

Sanctions économiques, commerciales et financières

Zurich ne fournit aucune prestation lorsque cette fourniture constitue une violation de sanctions économiques, commerciales et financières applicables.

Art. 10.10

Rémunération des courtiers

Lorsqu'un tiers, tel qu'un courtier, défend les intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion du présent contrat d'assurance ou pour sa gestion, il est possible que Zurich lui verse une rémunération au titre de cette activité, sur la base d'une convention signée avec ce dernier. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples renseignements, il peut s'adresser au tiers.

Art. 10.11

Clause de rémunération des courtiers

Dès lors que le preneur d'assurance est représenté par un courtier, celui-ci est en droit de traiter les relations commerciales avec Zurich. Il est habilité par le preneur d'assurance à recevoir, de la part de Zurich, des demandes, des avis, des déclarations, des déclarations de volonté et autres actes du même genre (mais non des paiements) et à agir de même, pour le compte du preneur d'assurance, vis-à-vis de Zurich. Ceux-ci sont considérés comme étant parvenus au preneur d'assurance dès leur réception par le courtier.

Art. 10.12

Coassurance

Selon ce qui a été convenu, l'assurance est divisée à partir des quotes-parts établies. Chaque assureur agit dans le cadre de sa quote-part individuelle, la RC solidaire est exclue.

Art. 10.13

Communications à Zurich

Toutes les communications doivent être adressées à:

Zurich Compagnie d'Assurances SA
Zurich Suisse
Case postale
CH-8085 Zurich

ou à l'agence qui est mentionnée sur la dernière note de prime. Art. 11.1 Événement

Sont réputés événements, tous les dommages survenant en même temps dans la localité assurée et résultant de la même cause.

Partie D: Définitions

11. Définitions

Art. 11.1

Événement

Sont réputés événements, tous les dommages survenant en même temps dans la localité assurée et résultant de la même cause.

Art. 11.2

Dommages d'exploitation internes

Détériorations et destruction soudaines et imprévues de machines, équipements techniques, appareils et instruments dues à des causes internes.

Dommages qui résultent de la seule exploitation de la machine. Par exemple, dommages dus à des erreurs de construction, de matériaux et d'exécution, une lubrification impossible ou insuffisante, une surcharge, des erreurs de manipulation, l'action de l'énergie électrique, des effets mécaniques et la défaillance d'installations de mesure, de réglage et de commande.

Art. 11.3

Dommages causés par l'action d'une force extérieure

Détériorations ou destructions imprévues et soudaines de choses assurées par l'action violente d'une force extérieure, en particulier lors d'une collision, heurt, renversement, chute ou enlèvement.

Art. 11.4

Transport

Le transport commence dès que les biens meubles quittent leur lieu de départ et se termine lorsqu'ils sont déchargés du moyen de transport sur le lieu de destination. Le transport comprend également le transport direct des biens meubles vers et depuis le moyen de transport.

Art. 11.5

Terrorisme

On entend par terrorisme tout acte ou menace de violence et tout autre acte qui met en danger les personnes, les biens ou les infrastructures, et qui est commis dans l'intention d'influencer un gouvernement ou de faire basculer la population dans la peur, ou provoquant ces effets. Les troubles intérieurs ne sont pas compris dans la notion de terrorisme.

Art. 11.6

Virus informatiques

Une série de programmes ou codes destructeurs, nuisibles ou nullement autorisés autre-part et introduits par malveillance qui se propagent à travers un système informatique ou tout autre réseau. Les virus informatiques sont conçus afin de manipuler ou de détruire un système informatique, d'accéder à des données sensibles ou à un système informatique sans en avoir l'autorisation. En font partie en particulier les virus informatiques, les programmes malveillants, les logiciels espions, les adwares, les chevaux de Troie, les vers informatiques, les bombes logiques et à retardement, les rootkits, les rançongiciels, les enregistreurs de frappe, les dialers, les objets d'aide au navigateur malveillants et les faux logiciels de sécurité.

Art. 11.7

Cyber-extorsions de fonds

Paievements ou services auxquels l'assuré est contraint afin d'éviter des actions ou menaces ayant pour but d'introduire des virus informatiques ou d'accéder à son système informatique.

Art. 11.8

Données électroniques

Données, informations, programmes, codes ou instructions de tout type pouvant être enregistrés ou transmis de manière à être utilisés sur des appareils électroniques et guidés de manière électronique, des systèmes informatiques, des réseaux, des commutations intégrées ou éléments similaires d'appareils en dehors d'équipements informatiques.

Art. 11.9

Véhicules à moteur

Est réputé véhicule à moteur au sens des CGA tout véhicule pourvu d'un propre dispositif de propulsion lui permettant de circuler sur terre sans devoir suivre une voie ferrée.

En font partie les véhicules à moteur, les véhicules automobiles d'exploitation, les machines de travail automotrices et mobiles ainsi que d'autres moyens de locomotion.

Art. 11.10

Premier risque

La somme d'assurance convenue est la limite d'indemnisation maximale. En cas de sinistre, aucune sous-assurance n'est prise en compte.

Art. 11.11

Forfaitaire

Si la somme d'assurance est désignée comme «forfaitaire» dans la liste des prestations, la limite d'indemnisation maximale correspond à la somme d'assurance des choses assurées à la valeur totale. En cas de sinistre, aucune sous-assurance n'est prise en compte.

Art. 11.12

Limite d'indemnisation maximale annuelle

La limite d'indemnisation maximale annuelle (LIMA) représente l'indemnité maximale à verser pour tous les dommages confondus survenant pendant une année d'assurance.

Art. 11.13

Valeur à neuf

Dans le cadre de l'assurance de la valeur à neuf, Zurich indemnise au maximum le montant nécessaire à la nouvelle acquisition d'une chose équivalente.

Art. 11.14

Valeur actuelle

Dans l'assurance à la valeur actuelle, Zurich indemnise au maximum le montant nécessaire à la nouvelle acquisition d'une chose équivalente, déduction faite de la dépréciation due à l'usure ou à d'autres raisons.

Dans l'assurance à la valeur actuelle de bâtiments, la dépréciation de la valeur de l'ouvrage intervenue depuis la construction est déduite.

Dans l'assurance à la valeur actuelle de machines, installations et installations techniques médicales, un amortissement est déduit, qui correspond à la durée de vie technique de la chose assurée compte tenu de son type d'utilisation.

Art. 11.15

Valeur totale

En cas de valeur totale, la somme d'assurance correspond à la valeur totale des choses assurées.

Art. 11.16

Valeur vénale

La valeur vénale d'un bâtiment est égale au produit de la vente qui peut être réalisé sur le marché libre sans tenir compte de la valeur du terrain.

Art. 11.17

Prix de revient

Le prix de revient comprend le prix d'achat d'une chose comparable, de même qualité, majoré des frais de fret, de douane, d'entreposage, de contrôle de la qualité et des quantités, d'étiquetage et d'enregistrement, déduction faite des rabais et réductions.

Art. 11.18

Prix du marché

Le prix du marché correspond au montant qui peut être obtenu pour une chose comparable, de même qualité, sur le marché libre.

Partie D: Définitions

Art. 11.19

Coûts de revient

Les coûts de revient comprennent les frais de matériaux, de production, les frais généraux d'administration et de vente.

Art. 11.20

Durée de la garantie

La durée de la garantie est la période maximale convenue dans le contrat pendant laquelle Zurich fournit les prestations pour la perte de rendement, la perte de revenu locatif ou les frais supplémentaires. Elle prend effet

- en cas de dommages de répercussion, lors de la survenance du dégât matériel dans l'entreprise tierce,
- en cas de blocage des entrées et sorties, avec l'exécution des mesures administratives ou lors de la survenance de l'événement assuré,
- dans tous les autres cas, lors de la survenance du dégât matériel dans l'entreprise assurée.

Art. 11.21

Délai d'attente

Le délai d'attente est la période convenue contractuellement entre la survenance de l'événement assuré et le début de la prestation de Zurich. Si la durée de la perte d'exploitation est inférieure au délai d'attente, aucune indemnisation n'est versée, si elle dure plus longtemps que le délai d'attente, Zurich indemnise dès que l'événement assuré se produit.

Partie E: Règles pour l'assurance des bâtiments

Règles pour l'assurance des bâtiments

1. Notion du bâtiment

Est un bâtiment selon les règles de la technique en matière des assurances, tout produit immobilier issu de l'activité dans la construction, y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente.

La maçonnerie brute d'un bâtiment au sens indiqué ci-dessus (bâtiment en construction) tombe également sous cette notion. Les matériaux de construction qui ne sont pas encore fixés à demeure au bâtiment sont en revanche considérés comme biens meubles.

Ne sont pas considérés comme bâtiment, les constructions mobilières, c'est-à-dire celles qui ne sont pas érigées à titre d'installations permanentes, telles que baraques de chantier, halles de fêtes, boutiques foraines.

2. Délimitation

L'assurance des bâtiments comprend également:

- les ouvrages qui, sans être partie intégrante du bâtiment, font normalement partie de celui-ci, appartiennent au propriétaire du bâtiment et sont fixés ou adaptés à celui-ci de telle manière qu'il ne peuvent en être séparés sans perdre sensiblement de leur valeur ou sans provoquer d'importants dégâts à l'édifice.

Ne sont pas compris dans l'assurance des bâtiments:

- les fouilles en pleine masse, l'épuisement des eaux, les travaux de nivellement, de remblayage et d'aménagement des alentours, les travaux d'amélioration des sols,
- les biens meubles, les installations servant à l'exploitation,
- les frais secondaires.

3. Règlementation particulière

Pour les maisons d'habitation et les appartements, il faut aussi ajouter au bâtiment tous les objets qui, d'après l'usage local, font partie de l'aménagement général de l'immeuble et qui appartiennent au propriétaire du bâtiment, même lorsqu'ils peuvent en être séparés sans perdre sensiblement de leur valeur ou sans provoquer d'importants dégâts à l'édifice.

Pour les installations industrielles, artisanales et agricoles qui se composent aussi bien d'ouvrages entrant dans la structure du bâtiment que d'installations servant à l'exploitation, l'assurance des bâtiments comprend les parties entrant uniquement ou essentiellement dans la structure du bâtiment. En font parties les conduites d'eau, d'air et d'énergie (y compris les équipements principaux et secondaires de distribution) depuis le générateur ou l'endroit où ces conduites pénètrent dans le bâtiment jusqu'aux dispositifs de consommation. Les installations servant à l'exploitation, ainsi que les conduites de tous genres qui les relient sont exclues de l'assurance immobilière sans égard à la façon dont elles sont incorporées au bâtiment. En font tout spécialement partie les machines (y compris les équipements de commande) et installations, y compris leurs fondations, servant uniquement ou essentiellement à l'exploitation.

Les ouvrages fixés à demeure au bâtiment et que le locateur ou le fermier y a fait installer, doivent être assurés par le locataire ou le fermier.

4. Convention particulière

Ce n'est que sur la base d'une convention particulière que l'assurance des bâtiments couvre dans les limites de la somme d'assurance fixée à cet effet:

- Les fondations spéciales, protections de fouilles (pieux forés, pieux battus, pieux en béton, en bois et pieux spéciaux, rideaux de palplanches, parois berlinoises, parois en pieux jointifs, pieux barrettes, étayages, ancrages).

- Les ouvrages se trouvant en dehors du bâtiment assuré et qui, sans faire partie dudit bâtiment, font cependant partie de l'immeuble, tels que

- Avant-toits (appentis)
 - Basse-cours
 - Bassins de pressoirs
 - Bassins des stations d'épuration des eaux usées
 - Cabanes de jardins
 - Citernes
 - Clôtures
 - Collecteurs d'énergie solaire
 - Conduites d'eau et d'énergie
 - Escaliers
 - Étables pour le menu bétail
 - Fontaines
 - Fosses à purin et à fumier
 - Installations solaires photovoltaïques
 - Mâts pour drapeaux
 - Pavillons
 - Pergolas
 - Piscines
 - Pompes à chaleur
 - Puisard (puits perdus)
 - Puits de pompage
 - Récipients
 - Remises à chars et à outils
 - Ruchers
 - Serres
 - Silos
 - Sondes et registres souterrains
 - Stores/pare-soleil (installations permanentes)
 - Tanks de tous genres, y compris conduites et vannes (d'exploitation)
 - Supports à vélos
 - Volières
- La valeur artistique ou historique des bâtiments et parties de bâtiments.
 - Les ouvrages se trouvant en dehors du bâtiment assuré et qui sont essentiellement exposés au risque que constituent les forces de la nature, p. ex.
 - Canaux
 - Entrées
 - Fondations
 - Murs de soutènement
 - Passerelles
 - Ponts
 - Quais (rampes)
 - Terrasses
 - Trottoir
 - Tunnels

5. Choses accessoires

En cas de doute, elles partagent le sort de la chose principale.

Partie E: Règles pour l'assurance des bâtiments

6. Exemples

Des dérogations éventuelles sont mentionnées dans la police ou dans le procès-verbal d'estimation du bâtiment.

6.1 Parties intégrantes du bâtiment

- Abreuvoirs automatiques, installations d' –
- Antennes (uniquement celles qui appartiennent au propriétaire du bâtiment)
- Ascenseurs
- Aspirateurs centraux (accessoires inclus)
- Avertisseurs d'incendie
- Boîtes aux lettres (également isolées)
- Cages de turbines
- Capteurs solaires thermiques
- Caractères pour réclames (gravés, emmurés ou peints)
- Charpentes soutenant les cloches
- Chauffages, installations de – (sans celles d'exploitation)
- Chauffe-eaux (sans ceux d'exploitation)
- Climatisation, installations de – (sans celles d'exploitation)
- Cuisines, agencement de –¹ (tels que fourneaux de cuisson (cuisinières), buffets de cuisine, armoires frigorifiques, congélateurs, machines à laver de tous genres – sans ceux d'exploitation, mais y compris les cuisines d'hôtels et de restaurants)
- Cuisines d'hôtels et de restaurants
- Conduites électriques (sans celles dans les usines électriques)
- Conduites forcées et à vacuum
- Conduites téléphoniques
- Devantures
- Dispositifs pour attacher le bétail
- Doubles fenêtres (aussi celles qui ne sont pas posées)
- Élévateurs de chars (partie entrants dans la structure du bâtiment)
- Epuration des eaux usées, stations d' – (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Escaliers roulants
- Extincteurs et avertisseurs d'incendie
- Extincteurs Sprinkler
- Fosses à purin et à fumier (reliées au bâtiment)
- Fosses et caves pour tanks (citernes)
- Fournaies (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Fours à briques (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Incinération des ordures, usines d' – (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Installations et machines à laver le linge¹ (sans celles d'exploitation)
- Installations pour adoucir l'eau (sans celles d'exploitation)
- Installations sanitaires
- Installations solaires photovoltaïques
- Jeux de quilles (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Lampes, en plein air également¹ (sans celles d'exploitation et sans les ampoules et tubes lumineux)
- Machines électriques (faisant partie des ouvrages proprement dit)
- Moquettes¹
- Parafoudres, installations de –
- Peintures décoratives
- Pompes (servant au chauffage des locaux ou à l'alimentation en eau)
- Pompes de circulation

- Pompes à chaleur
- Ponts-bascules (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Protection civile, installations pour la – (sans équipements pour la protection civile¹)
- Réfrigération, installations de – (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Réservoirs (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Revêtements de sol¹
- Séchage, installations de –¹ (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Silos (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Silos à fourrage (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Souffleurs-engrangeurs (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Sprinklers, installations de –
- Stand (cibleries) (sans les cibles et sans les installations de transport)
- Stores/pare-soleil (seulement installations permanentes reliées au bâtiment)
- Tableaux de distribution (sans ceux d'exploitation)
- Tanks, y compris les vannes (sans ceux d'exploitation)
- Usines électriques (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Ventilation, installations de – (sans celles d'exploitation)
- Vernissage par projection (au pistolet) (partie entrants dans la structure du bâtiment)
- Vitrines

6.2 Ouvrages proprement dits

(cf. Chiffre 2 ci-avant)

- Alarme, dispositifs d' –
- Autels
- Bancs
- Bénitiers
- Buffets
- Cabines téléphoniques
- Canivaux pour câbles
- Chaires
- Cloisons mobiles (appartenant au propriétaire du bâtiment)
- Coffres-forts
- Comptoirs dans la restauration
- Confessionnaux
- Dévaloirs pour les sacs
- Etables
- Etagères
- Fonts baptismaux
- Fumoirs à viande
- Haut-parleurs, installations de –
- Hottes de laboratoire
- Intercommunication, appareils d' –
- Podiums
- Rampes mobiles de raccordement
- Récipients (sans ceux d'exploitation)
- Sauna, installations de –
- Scènes de théâtre
- Sièges
- Sirènes

¹ Réglementation particulière pour les maisons d'habitation conformément au principe selon chiffre 3

Partie E: Règles pour l'assurance des bâtiments

- Supports de tonneaux
- Tabernacles
- Tableaux noirs
- Tables de laboratoires
- Téléphone interne, installations de –
- Traitement de l'eau, installations pour le – (sans celles d'exploitation)
- Trésors
- Vestiaires, installations de –
- Vitrines d'affichage
- Vitrines d'exposition
- Whirl-Pools

6.3 Biens meubles

- Appareils et centraux téléphoniques
- Armoires-réchaud et tables-réchaud
- Balances
- Bouilleurs pour fourrages
- Broyeur à deux meules
- Broyeur à meules verticales
- Câbles pour l'informatique
- Chaudières à fromage
- Chaudières à gaz (gazomètres)
- Chaudières à vapeur
- Chaudières électriques (d'exploitation)
- Claies¹
- Cloches avec mécanisme de sonnerie
- Compactage, installations de –
- Compteurs
- Comptoirs et étagères (rayonnages) dans les magasins
- Cribles
- Cuisines, agencements de – (d'exploitation, sans les cuisines d'hôtels et de restaurants)
- Dépoussiérage, installations de –
- Ecrémeuses centrifuges
- Elévateurs de chars (partie mécanique)
- Epuration des eaux usées, stations d' – (partie mécanique)
- Equipements de la protection civile¹
- Etalages de vitrines
- Etuves
- Evacuation du fumier, installations pour l' –
- Fonderies, installations pour –
- Fours
 - à briques (partie mécanique)
 - à cuire (d'exploitation)
 - à pain (d'exploitation)
- à recuire
- de fusion (cubilots)
- de trempe
- Fournaies (partie mécanique)
- Grues, installations de –, y compris les voies de roulement)
- Horloges, installations d' – (sans les conduites)
- Horloges de tours
- Incinération des ordures, usine d' – (partie mécanique)
- Jeux de quilles (partie mécanique)
- Machines à laver la vaisselle¹
- Machines à purin et à fumier
- Machines et turbines à vapeur
- Machines électriques (d'exploitation)
- Mélangeurs
- Monte-foin et élévateurs
- Moteurs (sans ceux qui servent au bâtiment ou aux parties intégrantes de celui-ci)
- Orgues
- Panneaux publicitaires
- Pompes (d'exploitation)
- Ponts-bascules (partie mécanique)
- Ponts élévateurs
- Postes pneumatiques, installations de –
- Presses
- Pressoirs
- Pressoirs à fruits
- Réclames lumineuses
- Réfrigération, installations de – (partie mécanique)
- Réservoirs (partie mécanique)
- Scies alternatives verticales à lames multiples
- Séchage, installations de – (partie mécanique)
- Séchage en grange, installations de –
- Silos (partie mécanique)
- Silos à fourrage (partie mécanique)
- Souffleries
- Souffleurs-engrangeurs (partie mécanique)
- Transmissions
- Transport, installations de –
- Transport de copeaux, installations pour le –
- Trayeuses
- Turbines
- Usines électriques (partie mécanique)
- Vernissage par projection (au pistolet) (partie mécanique)
- Voies ferrées (à l'intérieur du bâtiment et sur le terrain d'exploitation)

¹ Réglementation particulière pour les maisons d'habitation conformément au principe selon chiffre 3